

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 115 517 700 Fax: +251 115 517 844
Website: www.au.int

CONSEIL EXECUTIF

Quarante huitième session ordinaire

12 janvier – 12 février 2026

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/1660(XLVIII)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES P.O. Box 6274 Arusha, Tanzanie – Téléphone: +255-272-510510 Site Internet: www.african-court.org/ Email: registrar@african-court.org <u>BUREAU DU GREFFIER</u>

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1^{er} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2025

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	1
II.	ÉTAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ET DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 34(6), PAR LAQUELLE UN ÉTAT ACCEPTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR LES REQUÊTES ÉMANANT DES INDIVIDUS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG).....	2
III.	COMPOSITION DE LA COUR.....	4
IV.	ACTIVITÉS JUDICIAIRES MENÉES PAR LA COUR	5
	i. Rentrée judiciaire 2025 de la Cour	5
	ii. Sessions.....	6
	iii. Gestion des affaires.....	6
	iv. Séances publiques	9
	v. Programme d'assistance judiciaire.....	9
	vi. Non-exécution des décisions de la Cour.....	10
	vii. Recueil de jurisprudence de la Cour	10
	viii. Complémentarité avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	10
V.	ACTIVITÉS NON JUDICIAIRES MENÉES PAR LA COUR	11
	i. Participation aux sommets de l'UA.....	11
	ii. Mise en œuvre des décisions de la Conférence	11
	iii. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif	12
	iv. Relations avec le Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ...	14
	v. Relations avec les membres de la Plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance - Architecture africaine de paix et de sécurité.....	15
	vi. Relations avec les cours sous-régionales	16
	vii. Relations avec les professionnels du droit et les institutions œuvrant dans la défense des droits des femmes et des filles.....	16
	viii. Activités de sensibilisation.....	16
	ix. Activités de renforcement des capacités	23
	x. Relations avec les partenaires	27
	xi. Accord de siège et relations avec le pays hôte	27
VI.	EXÉCUTION DU BUDGET 2025	28
VII.	ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS.....	28
	A. Évaluation.....	28
	B. Recommandations	29

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article premier du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, qui a démarré ses activités en 2006, se compose de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif de l'Union africaine. Le siège de la Cour est fixé à Arusha en République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole prévoit que la Cour « ... soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités au cours de l'année écoulée. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».

4. Le présent rapport est présenté en application de l'article 31 du Protocole. Il passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, notamment, les activités judiciaires, administratives et de sensibilisation, et les mesures prises pour mettre en œuvre des décisions du Conseil exécutif portant sur les activités de la Cour.

II. ÉTAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ET DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 34(6), PAR LAQUELLE UN ÉTAT ACCEPTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR LES REQUÊTES ÉMANANT DES INDIVIDUS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

5. Au 31 décembre 2025, le Protocole a été ratifié par trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine, ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie. **Voir Tableau 1.**

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole

N°	Pays	Date de signature	Date de ratification / d'adhésion	Date de dépôt
1.	Algérienne	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999

4.	République démocratique du Congo	09/09/1999	08/12/2020	08/12/2020
5.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
6.	Camerounais	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
7.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
8.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
9.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
10.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
11.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
12.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
13.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
14.	Guinée-Bissau	09/06/1998	03/11/2021	03/11/2021
15.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
16.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
17.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
18.	Madagascar	09/06/1998	12/10/2021	12/10/2021
19.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
20.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
21.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
22.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
23.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
24.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
25.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
26.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
27.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
28.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
29.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
30.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
31.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
32.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
33.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001
34.	Zambie	09/06/1998	28/12/2022	10/01/2023

Nombre de pays – 55	Nombre de signatures – 52	Nombre de ratifications – 34	Nombre dépôt de l'instrument – 34
---------------------	---------------------------	------------------------------	-----------------------------------

Source: Site internet de l'Union africaine.

6. Au 31 décembre 2025, parmi ces trente-quatre (34) États parties au Protocole, seuls huit (8), ont mis en vigueur la Déclaration prévue en son article 34(6) par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir directement des affaires émanant des particuliers et des Organisations non gouvernementales. Ces États sont : Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie. **Voir Tableau 2.**

7. Entre 2016 et 2025, cinq (5) États parties au Protocole ont retiré leur déclaration prévue à l'article 34(6). Il s'agit du Rwanda (2016), de la Tanzanie (2019), du Bénin (2020), de la Côte d'Ivoire (2020) et de la Tunisie (2025).

Tableau 2 : Liste des États parties ayant mis la Déclaration prévue à l'article 34(6) en vigueur			
N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt
1.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
2.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
3.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
4.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
5.	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017
6.	Gambie	23/10/ 2018	03/02/2020
7.	Niger	28/10/2021	28/10/2021
8.	Guinée-Bissau	03/11/2021	03/11/2021
Source: Site internet de l'Union africaine		Total	Huit (8)

8. En ce qui concerne la Tunisie, qui a déposé le 7 mars 2025 l'instrument de retrait de sa déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine, le retrait prendra effet le 8 mars 2026, soit un an après son dépôt.¹

III. COMPOSITION DE LA COUR

9. La composition actuelle de la Cour est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Liste des juges de la Cour au 31 décembre 2025				
N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1.	Honorable Juge Modibo Sacko (élu Président le 2 juin 2025)	6	2027	Mali
2.	Honorable Juge Chafika Bensaoula (élue Vice-Présidente le 2 juin 2025)	6	2029	Algérie
3.	Honorable Juge Rfaâ Ben Achour	6	2027	Tunisie
4.	Honorable Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2028	Cameroun
5.	Honorable Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2029	Malawi

¹ CADHP-Requête N° 032/2018 Alasad Milaad C. République de Tunisie-Arrêt du 26 juin 2025. (Fond et réparations) paragraphe 2.

6.	Honorable Juge Blaise Tchikaya	6	2030	Congo
7.	Honorable Juge Imani D. Aboud	6	2027	Tanzanie
8.	Honorable Juge Stella I. Anukam	6	2030	Nigeria
9.	Honorable Juge Dumisa Ntsebeza	6	2027	Afrique du Sud
10.	Honorable Juge Dennis D. Adjei	6	2028	Ghana
11.	Honorable Juge Duncan Gaswaga	6	2030	Ouganda

IV. ACTIVITÉS JUDICIAIRES MENÉES PAR LA COUR

10. Au cours de la période considérée, la Cour a mené plusieurs activités judiciaires.

11. Les activités judiciaires menées par la Cour ont trait entre autres, à l'ouverture de la Rentrée judiciaire 2025, la tenue des sessions, la réception et à l'examen des affaires dont elle est saisie, notamment, la gestion des dossiers et le prononcé des décisions (arrêts, décisions et ordonnances).

12. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, la Cour a été saisie de sept (7) nouvelles affaires, dont six (6) procédures en matière contentieuse et une (1) procédure en matière consultative.

13. Depuis qu'elle est devenue opérationnelle en 2006, la Cour a reçu trois cent soixante-quatorze (374) requêtes en matière contentieuse et quinze (15) demandes d'avis consultatif. Au terme de la période considérée, cent deux (102) requêtes en matière contentieuse et deux (2) demandes d'avis consultatif sont pendantes devant elle.

i. Rentrée judiciaire 2025 de la Cour

14. La cérémonie solennelle de la Rentrée judiciaire 2025 de la Cour s'est tenue le 3 février 2025 sous le thème « *Faire avancer la justice par le biais des réparations* », qui était le thème de l'année judiciaire 2025, lui-même aligné sur le thème de l'Union africaine « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine grâce aux réparations ». L'événement a réuni des dirigeants et des représentants des États membres de l'Union africaine, des cours internationales, régionales et nationales, des organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des professionnels du droit, des associations des barreaux, afin de souligner le rôle central des réparations dans la promotion de la justice.

15. L'événement s'est déroulé au siège de la Cour à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et a été officiellement ouvert par Madame la Juge Imani D. Aboud, alors présidente de la Cour. La cérémonie a été rehaussée par Son Excellence Monsieur José Maria Neves, Président de la République du Cap-Vert, qui était l'invité d'honneur, a prononcé le discours d'ouverture.

16. Dans le cadre des activités organisées pour l'ouverture de la Rentrée judiciaire, le 4 février 2025, la Cour a accueilli un séminaire judiciaire sur le thème « *Rendre*

justice aux femmes par le biais de réparations », qui a réuni des juristes, des experts et des avocats qui ont discuté de la manière dont les réparations permettent de remédier aux inégalités historiques et aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les femmes. Le séminaire s'est conclu par l'adoption de recommandations visant à améliorer l'accès des femmes à la justice grâce à des réparations. Les recommandations sont jointes en **annexe I**.

ii. Sessions

17. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires comme suit :

- i. Soixante-seizième session ordinaire : du 3 au 28 février 2025, à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. Soixante dix-septième session ordinaire : du 2 au 27 juin 2025, à Arusha (Tanzanie).
- iii. Soixante-dix-huitième session ordinaire : du 1 au 26 septembre 2025, à Arusha (Tanzanie) ;
- iv. Soixante-dix neuvième session ordinaire : du 17 novembre au 5 décembre et du 15-19 décembre 2025, à Arusha (Tanzanie).

iii. Gestion des affaires

18. Au cours de la période considérée, la Cour a rendu trente-deux (32) décisions réparties comme suit :

Tableau 4: Listes des décisions rendues par la Cour en 2025

	N° de la Requête	Requérant	État défendeur	Type de décision	Date rendue
1.	Requête N° 003/2018	Ladislaus Chalula	République-Unie de Tanzanie	Arrêt (fond et réparations)	05 février 2025
2.	Requête N° 019/2018	<i>Centre for Human Rights</i> , Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afriqueet <i>Legal and Human Rights Centre</i>	République-Unie de Tanzanie	Arrêt (fond et réparations)	05 février 2025
3.	Requête N° 025/2018	Bonifance Alistedes	République-Unie de Tanzanie	Arrêt (fond et réparations)	05 février 2025
4.	Requête N° 008/2019	Brahim Ayed	République tunisienne	Arrêt (compétence et recevabilité)	05 février 2025
5.	Requête N° 034/2019	N'guessan Yao Ange	République de Côte d'Ivoire	Arrêt (compétence et recevabilité)	05 février 2025

6.	Requête N° 020/2020	Houngue Éric Noudhouenou	République du Benin	Arrêt (compétence et recevabilité)	05 février 2025
7.	Requête N° 004/2021	Kouadio Kobena Foré	République de Côte d'Ivoire	Arrêt (compétence et la recevabilité)	05 février 2025
8.	Requête N° 014/2024	Aliyu Suleiman	Union africaine & Commission de l'Union africaine	Décision (compétence)	12 février 2025
9.	Requête N° 046/2020	Ado Shaibu et autres	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance (Réouverture des débats)	28 février 2025
10.	Requête N° 004/2023	Moadh Kheriji Ghannouchi et autres	République tunisienne	Décision (demande d'annulation de l'ordonnance sur les mesures provisoires du 28 août 2023).	17 mai 2025
11.	Requête N° 041/2020	<i>Legal and Human Rights Centre et Liberatus Mwang'ombe</i>	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance (Réouverture des débats)	20 mai 2025
12.	Requête N° 045/2019	Moses Amos Mwakasindile	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance (Réouverture des débats)	02 juin 2025
13.	Requête N° 005/2024	Chief Festus A. Ogwuche & 25 autres	Burkina Faso et 14 autres États défendeurs	Décision (compétence)	17 juin 2025
14.	Requête N° 032/2018	Al'Assaad Milaad	République tunisienne	Arrêt (fond et réparations)	26 juin 2025
15.	Requête N° 020/2018	Salif Traore et Seckou Omar Koulibaly	République du Mali	Arrêt (fond et réparations)	26 juin 2025
16.	Requête N° 009/2020	XYZ	République du Benin	Arrêt (compétence et recevabilité)	26 juin 2025
17.	Requête N° 058/2019	XYZ	République du Benin	Arrêt (compétence et recevabilité)	26 juin 2025

18.	Requête N° 014/2018	Ajaye Jogoo	République-Unie de Tanzanie	Décision (compétence et recevabilité)	26 juin 2025
19.	Requête N° 001/2018	Tembo Hussein	République-Unie de Tanzanie	Arrêt (Fond et réparations)	26 juin 2025
20.	Requête N° 025/2020	Laurent Gbagbo	République de Côte d'Ivoire	Arrêts (fond et réparations)	26 juin 2025
21.	Requête N° 012/2020	Guillaume Kigbafori Soro et 19 autres	République de Côte d'Ivoire	Décision (Compétence et recevabilité)	26 juin 2025
22.	Requête N° 013/2018	Emmanuel Yusuf alias Noriega	République-Unie de Tanzanie	Arrêt de la Cour	26 juin 2025
23.	Requête N° 009/2019	Bahati Mtega et un autre	République-Unie de Tanzanie	Arrêt	26 juin 2025
24.	Requête N° 001/2025	Boukary Waliss	Burkina Faso, République de Guinée-Bissau, République du Mali, et République du Niger	Arrêt (mesures provisoires)	26 juin 2025
25.	Requête N° 007/2023	République démocratique du Congo	République du Rwanda	Arrêt (Compétence et recevabilité)	26 juin 2025
26.	Requête N° 012/2024	Domingos Simoes Pereira	Guinée-Bissau	Décision (Mesures provisoires)	26 juin 2025
27.	Requête N° 046/2020	Ado Shaibu et autres	Tanzanie	Ordonnance (Réouverture des débats)	05 juin 2025
28.	Requête N° 001/2019	Vuyo Jack	Tanzanie	Ordonnance de radiation	10 octobre 2025
29.	Requête N° 006/2025	Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique	République du Malawi	Décision (mesures provisoires)	2 décembre 2025
30.	Requête N°s 039/2019, 040/2019 et 041/2019 (Instances jointes)	Chacha Jeremiah et autres	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance (Réouverture des débats)	4 décembre 2025

31.	Requête N° 006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Ordonnance (Conformité)	04 décembre 2025
32.	Requête N° 061/2019	Elyssa	République tunisienne	Arrêt de la Cour (Fond et réparations)	04 décembre 2025

iv. Séances publiques

19. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, la Cour a tenu six (5) séances publiques de prononcé des arrêts.

- i. Une (01) pour marquer l'ouverture officielle de la Rentrée judiciaire,
- ii. Une (01) séance pour une audience publique; et
- iii. Trois (03) séances pour rendre des arrêts, des ordonnances et des décisions.

v. Programme d'assistance judiciaire

20. La Cour administre un programme d'assistance judiciaire, conformément à l'article 10(2) du Protocole, qui vise à apporter une assistance judiciaire aux requérants indigents et à améliorer l'accès à la justice. En 2025, la Cour a examiné un total de cinquante-deux (52) demandes, y compris la révision de ses décisions antérieures concernant l'octroi de l'assistance judiciaire en raison de circonstances particulières, afin de déterminer si elles nécessitaient une assistance juridique. La Cour a accordé l'assistance judiciaire dans quatre (4) affaires² et cinq (5) autres sont en cours d'examen.

21. Au cours de la même période, la Cour a examiné vingt-trois (23) demandes de conseils souhaitant s'inscrire sur sa liste pour fournir des services d'aide juridique à titre gracieux dans le cadre du programme d'assistance judiciaire. Les demandes émanaient de neuf (09) femmes et de quatorze (14) hommes originaires de: Argentine, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, République démocratique du Congo, Djibouti, Kenya, Mauritanie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, et Tunisie. La Cour a approuvé vingt-deux (22) demandes qui satisfaisaient les critères d'inscription sur la liste des conseils, conformément à sa politique d'assistance judiciaire. Une (01) demande a été rejetée, le candidat ne possédait pas le minimum requis de cinq années d'expérience professionnelle.

² Affaires pour lesquelles la Cour a accordé une assistance judiciaire sont

- i. Requête N° 001/2019 – Vuyo Jack. République-Unie de Tanzanie ;
- ii. Requête N° 021/2020 – Sudy Mshana alias Kasala c. République-Unie de Tanzanie
- iii. Requête N° 013/2024 – Abdennabi Mabrouk c. République tunisienne.
- iv. Requête N° 001/2025 - Boukary Waliss c. Burkina-Faso, République de Guinée-Bissau, République du Mali et République du Niger

vi. Non-exécution des décisions de la Cour

22. Aux termes de l'article 31 du Protocole, en soumettant son rapport d'activité, la Cour « ... fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». L'**annexe II** au présent rapport, l'État de mise en œuvre des décisions rendues par la Cour africaine, présente les cas où les États ne se sont pas conformés aux décisions de la Cour, à l'expiration du délai fixé par celle-ci.

vii. Recueil de jurisprudence de la Cour

23. Au cours de la période considérée, la Cour a publié le volume 5 de son Recueil de jurisprudence, en anglais et en français, qui couvre les décisions rendues en 2021.

viii. Complémentarité avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

24. La Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission/CADHP) ont continué de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité envisagée par l'article 2 du Protocole.

25. La Cour et la Commission ont organisé une retraite conjointe sur la complémentarité les 2 et 3 juin 2025 dans le cadre de la soixante-dix-septième session ordinaire de la Cour. Au cours de cette retraite, les deux organes ont adopté ce qui suit :

- i. Le **Communiqué** conjoint est joint au présent rapport en **annexe III**
- ii. Les **Lignes directrices** relatives à la soumission et au transfert des affaires sont jointes au présent rapport en **annexe IV**

26. Le communiqué et les lignes directrices reflètent la vision commune des deux organes de l'Union africaine chargés des droits de l'homme d'approfondir leur coopération et renforcer l'efficacité du système continental des droits de l'homme. Elles décrivent les mesures pratiques à prendre pour mettre en œuvre la **feuille de route sur la complémentarité 2023-2028**, adoptée lors de la première retraite sur la complémentarité qui s'est tenue à Addis-Abeba en octobre 2022, et pour consolider les résultats obtenus dans le cadre de leur collaboration.

27. Les **Lignes directrices relatives à la soumission et au transfert des affaires** officialisent les procédures convenues entre la Cour et la Commission, en définissant des conditions et des critères clairs pour le traitement et la coordination des affaires. Les Lignes directrices fournissent également un cadre pour le suivi de l'exécution des décisions, renforçant ainsi la complémentarité dans la pratique.

28. Au cours de la retraite, la Cour et la Commission ont réaffirmé leur engagement à travailler en étroite collaboration avec les États membres, les organes de l'UA et d'autres acteurs clés afin de garantir un système africain des droits de l'homme plus fort, plus cohérent et plus efficace.

29. La Cour a également participé à la cérémonie d'ouverture de la 85^e session ordinaire de la CADHP qui s'est tenue en octobre 2025. La participation à la session a contribué à renforcer les relations entre les deux organes.

V. ACTIVITÉS NON JUDICIAIRES MENÉES PAR LA COUR

30. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour sont décrites ci-dessous:

i. Participation aux sommets de l'UA

31. La Cour a pris part aux quarantième-neuvième (49^e) et cinquantième (50^e) sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux quarantième-sixième (46^e) et quarante-septième (47^e) sessions ordinaires du Conseil exécutif, à la vingt-quatrième (24^e) session extraordinaire du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-huitième (38^e) Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. La Cour a également participé à la 7^e réunion de coordination semestrielle.

ii. Mise en œuvre des décisions de la Conférence

32. Au cours de sa 38^e session ordinaire, tenue le 16 février à Addis-Abeba, Éthiopie, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec.920(XXXVIII) H, dont le paragraphe 6 s'énonce comme suit :

RECONNAISSANT l'importance primordiale de rendre opérationnelle la Cour de justice de l'Union africaine pour atteindre les objectifs de l'Union et assurer son fonctionnement efficace ;

13. DÉCIDE qu'avant que la Cour de justice ne soit opérationnelle, la Commission, le COREP et les parties prenantes concernées doivent fournir les implications juridiques, structurelles et financières de la mise en œuvre opérationnelle de la Cour de justice et soumettre leur rapport au Conseil exécutif au cours de sa prochaine Session ordinaire en juillet 2025. Les implications juridiques de la mise en œuvre opérationnelle de la Cour de justice requièrent une analyse étendue et approfondie en raison de la question imminente de la Cour de justice avec la CAFDHP

33. En ce qui concerne la décision susmentionnée de la Conférence, le 17 octobre 2025, la Cour a présenté à la 4^e réunion du Sous-comité des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance du COREP un rapport sur les implications possibles pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la suite de la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de rendre opérationnelle la Cour de justice de l'Union africaine. Le rapport présentait les implications juridiques, structurelles et financières de la mise en place de la Cour de justice. Il avait été préalablement soumis au Bureau du conseiller juridique en février 2025.

34. En octobre 2025, le Greffe de la Cour a également apporté sa contribution au projet de structure du Greffe de la Cour de justice élaboré par le Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine. Par la suite, le Greffe a participé à une réunion

convoquée par le Bureau du Conseiller juridique les 5 et 6 décembre 2025 afin d'examiner le projet de structure de la Cour de justice.

iii. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

35. Au cours de sa 41^e session ordinaire, tenue du 14 au 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie), le Conseil exécutif a adopté la décision **EX.CL/Dec. 1177(XLI)**, dont le paragraphe 6 s'énonce comme suit:

6. DEMANDE à la Commission et à la CAfDHP, dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours, de proposer de nouvelles indemnités et prestations aux juges de la CAfDHP.

36. Au cours de sa 70^e session ordinaire tenue en septembre 2023, la Cour a examiné le paragraphe 6 de la décision EX.CL/Dec. 1177(XLI) du Conseil exécutif et a formulé ses réponses à ce sujet, qui ont été transmises au cabinet du Vice-président de la CUA. La proposition vise, dans une très large mesure, à ce que les avantages accordés aux juges de la Cour africaine restent inchangés, du moins pour le moment.

37. Cette position a été réitérée dans les observations présentées par la Cour au cours de la réunion du Sous-comité du COREP sur les réformes structurelles en mai 2025, lors de l'examen des propositions de restructuration de la Cour. Elle a également été transmise à l'Unité des réformes de l'UA.

38. En outre, la Cour propose que son Vice-président, qui joue un rôle fondamental dans l'accomplissement de la mission de la Cour, perçoive un montant symbolique de cinq cents (500) dollars E-U par mois.

39. La Cour recommande que dans le cadre de cet exercice, qu'on tienne compte du caractère unique de la Cour et de ses exigences en tant qu'organe judiciaire.

40. Au cours de sa quarante quatrième session ordinaire tenue du 14 au 15 janvier 2025, à Addis-Abeba (Ethiopie), le Conseil exécutif a adopté la décision **EX.CL/Dec.1245(XLIV)**, dont les paragraphes 10 et 11 sont libellés comme suit :

10. RAPPELLE les recommandations formulées par le COREP au cours de la retraite conjointe du COREP et de la Cour, qui s'est tenue les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), qui demandent à la Cour, en collaboration avec la Commission de l'UA et les sous-comités concernés du COREP, d'élaborer des indicateurs de performance et des objectifs clés de protection des droits de l'homme sur le continent pour les dix prochaines années de mise en œuvre de l'Agenda 2063, et de soumettre, conformément aux dispositions du protocole, un amendement à l'article 34, paragraphe 6 du Protocole.

11. INVITE la Commission, en collaboration avec la Cour africaine et d'autres organes et institutions compétents de l'UA, à entreprendre une étude sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, en mettant notamment l'accent sur les raisons du faible niveau d'exécution, et à

formuler des recommandations concrètes au Conseil exécutif, sur la manière de renforcer la mise en œuvre des décisions par les États membres ;

41. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 10 de la décision, la Cour a collaboré avec les départements concernés de la CUA et les organes compétents de l'UA afin d'élaborer des indicateurs clés de performance et des objectifs en matière de droits de l'homme pour les dix prochaines années de mise en œuvre de l'Agenda 2063. Il est prévu que ces indicateurs, une fois adoptés, faciliteront l'intégration des droits de l'homme dans l'Agenda 2063.

42. S'agissant de la proposition d'amendement de l'article 34(6) du Protocole, la Cour note que celle-ci figure déjà dans la recommandation formulée par Deloitte et Touche dans le cadre de la Réforme institutionnelle en cours d'examen par les organes politiques de l'UA. Dans ses observations présentées au Sous-comité du COREP sur les réformes structurelles lors de la séance de mai 2025, la Cour souhaiterait simplement insister sur la suppression de l'article 34(6) du Protocole comme mesure essentielle à l'avancement de la protection des droits de l'homme sur le continent.

43. Quant au **paragraphe 11** de la décision du Conseil exécutif, depuis que celui-ci a donné mandat pour cette étude en février 2024, un travail préparatoire et collaboratif important a été entrepris afin de garantir que l'étude soit solide, bénéficie d'un soutien institutionnel et s'inscrive dans le cadre plus large de l'AGA/APSA.

44. En termes de soutien institutionnel et politique, les réalisations suivantes peuvent être soulignées :

- i. Statut phare de l'Architecture africaine de gouvernance - Architecture africaine de paix et de sécurité (AGA-APSA)
- ii. Renforcement de la collaboration entre les organes : L'approfondissement significatif de la collaboration opérationnelle entre les trois organes chargés des droits de l'homme (CAfDHP, CADHP et CAEDBE) a constitué une étape importante. Cet effort a dépassé le cadre de la coordination interne pour inclure des résolutions formelles et applicables en matière de mise en œuvre.

45. En termes de développement d'études fondamentales, les réalisations suivantes peuvent être soulignées :

- i. Développement d'une base de données commune : La collecte initiale des données et le développement de l'architecture de la base de données ont été réalisés par la Cour, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cet effort collectif a permis de constituer un corpus structuré de toutes les mesures pertinentes ordonnées par les trois organes dans leurs décisions, qui fait actuellement l'objet d'une vérification conjointe.
- ii. Cartographie des parties prenantes: La cartographie complète des parties prenantes à travers le continent a considérablement progressé. Cette étape préparatoire cruciale permet d'identifier les

principales agences gouvernementales, les praticiens du droit, les organisations de la société civile et les experts du monde universitaire dans les cinquante-cinq (55) États membres de l'UA, et facilitera la gestion et la coordination rapides de la prochaine enquête empirique.

- iii. **Projet de revue de littérature:** Un projet de revue de la littérature et un cadre conceptuel pour évaluer l'impact de la mise en œuvre ont été élaborés.

46. L'étude commanditée nécessite des ressources humaines et financières spécifiques, à la mesure de sa portée continentale et de ses objectifs politiques de haut niveau.

47. Après l'adoption initiale du mandat, la Cour a proposé au Conseil exécutif l'allocation de ressources budgétaires supplémentaires spécifiques afin de mener à bien l'étude dans son intégralité. Compte tenu de l'urgence politique de remplir le mandat du Conseil exécutif, la Cour a cherché de manière proactive à obtenir une expertise technique spécialisée et y est parvenue.

48. Plus précisément, la Cour a, dans le cadre d'un accord de coopération avec l'Institut Raoul Wallenberg pour le droit humanitaire et les droits de l'homme, obtenu une assistance technique d'un chercheur en droit, boursier de l'institut, pour aider dans la compilation et l'analyse des données.

49. La Cour a présenté le rapport d'étape sur l'étude et le calendrier des travaux à la 4^e réunion du Sous-comité du COREP sur les droits de l'homme, la démocratie et la gouvernance, lors de sa réunion du 17 octobre 2025. Le calendrier des travaux s'étend du dernier trimestre 2025 à janvier 2027. Le sous-comité a approuvé le calendrier des travaux. Ce calendrier a également été pris en compte par les membres de la plateforme AGA-/APSA lors de sa deuxième réunion technique statutaire qui s'est tenue virtuellement le 18 novembre 2025.

iv. Relations avec le Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

50. La Cour a participé aux cérémonies d'ouverture des 45^e et 46^e sessions ordinaires du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité des droits de l'enfant) qui se sont tenues respectivement en avril 2025 et novembre 2025. La participation à ces sessions a contribué à renforcer les relations entre les deux organes.

51. Au cours de la 7^e réunion de coordination semestrielle, la Cour, la Commission et le Comité des droits de l'enfant ont renouvelé le cadre d'échange de personnel qu'ils avaient initialement signé lors de la 4^e réunion de coordination semestrielle. Ce cadre a facilité les échanges de personnel entre les trois organes afin de combler les lacunes critiques en matière de capacités auxquelles ils sont confrontés et de renforcer leurs capacités grâce à des échanges entre pairs.

52. Le Greffe de la Cour a participé à des consultations techniques sur la préparation et la finalisation d'une étude analytique conjointe sur les procédures

relatives aux droits des femmes et des filles dans le système africain des droits de l'homme. Cette étude a été menée par la Commission et a impliqué la Cour et le Comité des droits de l'enfant. L'étude a été validée par la Cour lors de sa 79^e session ordinaire tenue de novembre à décembre 2025. Cette validation s'est faite parallèlement à celle de la Commission et du Comité des droits de l'enfant au cours de leurs sessions respectives.

53. Les trois organes ont poursuivi leur collaboration sur les travaux préparatoires de l'étude relative au respect des décisions des organes de l'Union africaine chargés des droits de l'homme.

54. La Cour, la Commission et le Comité des droits de l'enfant ont poursuivi leur collaboration dans le cadre de la publication de l'Annuaire africain des droits de l'homme. L'Annuaire est un forum dédié à la recherche sur les décisions et recommandations émises par les trois organes, sur le système africain des droits de l'homme et aux commentaires sur le thème de l'année de l'Union africaine. Le 9^e volume de l'Annuaire africain des droits de l'homme a été publié en 2025.

v. Relations avec les membres de la Plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance - Architecture africaine de paix et de sécurité

55. La Cour a travaillé en étroite collaboration avec les membres de la Plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance - Architecture africaine de paix et de sécurité (AGA-APSA) et a participé à des réunions statutaires ainsi qu'à d'autres événements organisés par la Plateforme.

56. En février 2025, la Cour a participé à une réunion de la Plateforme au niveau politique qui avait pour objectif d'approuver les priorités de la Plateforme et de ses membres pour l'année. En avril 2025, le Greffe a participé à des réunions convoquées par le Secrétariat de l'AGA-APSA afin de recueillir des informations sur l'appui apporté par l'Union européenne aux membres de la Plateforme AGA-APSA. Les 15 et 16 mai 2025, le Greffe de la Cour a participé à une réunion conjointe de planification et d'examen consacrée au programme d'appui de l'Union européenne à la gouvernance, à la paix et à la sécurité. Cette réunion a permis de fournir aux organes et institutions bénéficiaires des informations sur la structure du programme d'appui et les modalités de sa mise en œuvre.

57. Le Greffe a participé à la réunion de suivi sur cet appui, qui s'est tenue dans un format hybride le 12 novembre 2025 afin d'informer les institutions bénéficiaires des progrès réalisés dans la conclusion de l'accord entre l'Union africaine et l'Union européenne.

58. Il a également participé à la deuxième réunion statutaire technique de la plateforme AGA-APSA, qui s'est tenue virtuellement le 18 novembre 2025. La réunion a permis d'examiner les résultats obtenus par les différents membres de la plateforme AGA dans le cadre de leurs divers mandats et de réfléchir aux initiatives de la plateforme et à ses activités phares menées tout au long de l'année 2025. Au cours de la réunion, le Greffe a proposé que la commémoration du 20^e anniversaire de la Cour soit adoptée comme activité phare de la plateforme AGA-APSA.

vi. Relations avec les cours sous-régionales

59. La Cour a continué à promouvoir des relations solides avec d'autres cours régionales des droits de l'homme et cours sous-régionales sur le continent. Les 26 et 27 août 2025, le Greffe a organisé une table ronde virtuelle réunissant les greffes de la Cour africaine, de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de la CEDEAO), de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine). Le dialogue a réuni les greffiers, les greffiers adjoints, les chefs de division, les juristes et les experts en communication des trois cours participantes, afin de partager leurs expériences sur le travail de leurs différentes cours et d'échanger sur les développements jurisprudentiels.

60. Au cours de la période considérée, la Cour africaine, la Cour européenne et la Cour interaméricaine ont publié conjointement le troisième volume du recueil de jurisprudence de la Cour africaine, de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine, qui est un commentaire sur les décisions ou la jurisprudence novatrices rendues par les trois cours en 2021.

vii. Relations avec les professionnels du droit et les institutions œuvrant dans la défense des droits des femmes et des filles

61. Les 3 et 4 septembre 2025, la Cour africaine a organisé une conférence sur le renforcement de la participation des femmes à ses procédures. Cette conférence a été rendue nécessaire par le constat que très peu d'affaires relatives aux droits des femmes sont portées devant la Cour, d'où la nécessité d'examiner les obstacles qui empêchent les femmes de saisir la Cour et, plus généralement, le système africain des droits de l'homme. La conférence a adopté des résolutions visant à orienter les mesures à prendre pour éliminer les obstacles identifiés. Ces résolutions sont jointes au présent rapport en **annexe V**.

viii. Activités de sensibilisation

62. La Cour a entrepris plusieurs activités visant, entre autres, à sensibiliser les parties prenantes, à son existence et à ses activités conformément à ses objectifs dans le Plan stratégique pour la période 2021-2025. À cette fin, le président, les juges et les membres du personnel de la Cour ont participé à plusieurs activités de sensibilisation organisées par d'autres parties prenantes, leur participation visant à renforcer la visibilité de la Cour. Ces activités, présentées dans le tableau 5 ci-dessous, comprenaient:

Tableau 5: Tableau des activités et activités de sensibilisation pour l'année 2025					
S/O	DATE	ACTIVITÉ	LIEU	ORGANISATEUR	OBJECTIFS
JANVIER					
1.	30 janvier 02 février 2025	Symposium sur la justice pénale centrée sur les victimes, traitant	Dodoma, Tanzanie	Institut d'administration judiciaire de Tanzanie	Échange entre pairs sur la justice pénale centrée sur les victimes dans

		de la violence sexuelle et des traumatismes.			les affaires de violence sexuelle.
2.	30 -31 janvier 2025	1 ^{er} Forum annuel des parties prenantes de la Coalition pour la Cour africaine.	Arusha, Tanzanie	Coalition pour la Cour africaine	Participation au premier forum des parties prenantes de la Coalition pour la Cour africaine organisé en marge de l'ouverture de la Rentrée judiciaire 2025, afin d'offrir aux membres de la Coalition une plateforme de discussion sur et leur engagement auprès de la Cour.
FÉVRIER					
3.	17 - 20 février 2025	3 ^e Conférence judiciaire annuelle de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ).	Kigali, Rwanda	EACJ	Échange judiciaire sur les travaux de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et des juridictions africaines chargées des droits de l'homme, et collaboration avec les représentants des États partenaires de la CAE, les autorités judiciaires nationales, l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est et d'autres parties prenantes.
4.	23 - 26 février 2025	Ouverture officielle de la 4 ^e session ordinaire des Commissions permanentes de la 6 ^e Session ordinaire du Parlement	Midrand, Afrique du Sud	PAP	Sensibiliser les membres du PAP au travail de la Cour et aux liens qui existent entre les deux organes dans la protection des droits de l'homme en Afrique.

		panafricain (PAP).			
MARS					
5.	25 - 25 mars 2022	Clôture du programme en 2024 et lancement du nouveau programme régional pour l'Afrique de l'Institut Raoul Wallenberg pour le droit humanitaire et les droits de l'homme (RWI).	Nairobi, Kenya	RWI	Donner des informations sur l'impact et les objectifs atteints dans le cadre du programme clôturé et sur les priorités du nouveau programme.
AVRIL					
6.	8 - 13 avril 2025	17 ^e Conférence biennale de l'Association internationale des femmes juges (AIFJ)	Cape Town, Afrique du Sud	AIFJ	Échange judiciaire entre femmes juges en vue de renforcer une justice sensible au genre
7.	24-avril au 2 mai 2025	63 ^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la Turquie	Istanbul, Turquie	Cour constitutionnelle de la Turquie	Échange judiciaire et collaboration dans le cadre d'un programme d'échange mis en place depuis 2017.
MAI					
8.	6 - 11 mai 2025	7 ^e dialogue politique du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme (NANHRI) et l'Union africaine dans le cadre du Plan d'action décennal de l'UA pour les droits de l'homme et des peuples.	Addis-Abeba Éthiopie	CUA et NANHRI	Renforcer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) à influencer les politiques, à plaider en faveur des déclarations prévues à l'article 34(6), à élaborer des stratégies de justice réparatrice et à améliorer la collaboration avec les gouvernements, les institutions de

					l'UA et la société civile.
9.	13 - 17 mai 2025	Deuxième dialogue de haut niveau UA-ONU	Genève, Suisse	Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)	Faire le point des progrès accomplis et déterminer les prochaines priorités du Cadre UA-ONU pour les droits de l'homme.
10.	18 - 22 mai 2025	Table ronde sur la défense juridique en Afrique de l'Est	Nairobi, Kenya	Union nationale des journalistes somaliens	Informar les participants sur la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression et de protection des journalistes
11.	19 - 22 mai 2025	3 ^e réunion ministérielle UA-UE et 1 ^{re} réunion du comité de suivi UA-UE.	Bruxelles, Belgique	CUA	Participation aux engagements de haut niveau avec les dirigeants de l'UA et de l'UE concernant les travaux de la Cour
12.	19 - 22 mai 2025 et du 26 au 29 mai 2025	Renforcement des capacités en ligne des organisations de la société civile en matière de droits des femmes et des filles et, l'engagement auprès des mécanismes africains de défense des droits de l'homme.	Virtuel	Coalition pour la Cour africaine	Renforcer la capacité des organisations de la société civile (OSC) à promouvoir les droits des femmes et des filles par la sensibilisation, la promotion de l'utilisation des mécanismes régionaux, des instruments juridiques et de la jurisprudence, et en encourageant l'application d'une perspective de genre même dans les cas qui ne sont pas spécifiquement liés au genre.

13.	25 mai - 1 juin 2025.	Atelier régional sur la mise en œuvre des décisions africaines en matière de droits de l'homme.	Dakar, Sénégal	Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique	Discuter des stratégies et des cadres visant à améliorer le respect des décisions rendues par les organes africains chargés des droits de l'homme.
14.	27- 29 mai 2025	Visites de courtoisie au président de la CUA	Addis-Abeba, Éthiopie	La Cour	Sensibiliser le Président de la CUA sur le mandat et les activités de la Cour.
AOUT					
15.	10 - 17 août 2025	Exercice de validation technique par les experts de l'UA du projet de Plan stratégique 2024-2028 de l'UA.	Gaborone, Botswana	CUA	Contribuer à l'examen et à la validation du projet de Plan stratégique 2024-2028 de l'UA.
16.	27 - 17 août 2025	Atelier annuel de la NANHRI sur la mise en œuvre des décisions des organes africains de défense des droits de l'homme.	Nairobi, Kenya	NANHRI	Contribuer aux discussions sur le rôle que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme pour garantir le respect des décisions des organes de l'UA chargés des droits de l'homme.
SEPTEMBRE					
17.	15 - 30 septembre 2025	Atelier de renforcement des capacités pour la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud	Juba, Soudan du Sud	Département des affaires politiques et de la paix et de la sécurité de la Commission de l'Union africaine (CUA-PAPS)	Fournir une expertise technique lors d'une formation organisée par la CUA-PAPS
18.	27 septembre - 2 octobre 2025	Atelier mondial triennal des mécanismes régionaux et internationaux	Genève, Suisse	HCDH	Examiner la collaboration continue entre les organes régionaux et internationaux

		pour la promotion et la protection des droits de l'homme			chargés des traités relatifs aux droits de l'homme et définir les priorités pour la prochaine période de planification.
19.	27 septembre - 5 octobre 2025	Formation au renforcement des capacités des parties prenantes régionales sur l'intégration des droits de l'homme dans l'alerte précoce	Lomé, Togo	CUA-PAPs	Fourniture d'une expertise technique sur l'intégration des principes des droits de l'homme dans les mécanismes d'alerte précoce.
OCTOBRE					
20.	6 - 29 octobre 2022	20e dialogue UA-UE sur les droits de l'homme.	Bruxelles, Belgique	CUA	Contribuer aux discussions sur le cadre de collaboration UA-UE en matière de droits de l'homme.
21.	8 - 11 octobre 2022	La Convention européenne des droits de l'homme. Perspectives transnationales et interaction mondiale.	Berlin, Allemagne	La Cour européenne des droits de l'homme	Échange judiciaire sous les auspices de la commémoration de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
22.	24 octobre - 8 novembre 2025	69 ^e congrès annuel de l'Union internationale des avocats	Guadalajara, Mexico	Union internationale des avocats	Échange judiciaire dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme
23.	26 octobre - 1 novembre 2025	6 ^e Congrès de la Conférence mondiale des cours constitutionnelles	Madrid, Espagne	Cour constitutionnelle d'Espagne	Échange judiciaire avec les membres des cours constitutionnelles mondiales au regard des liens entre les droits de l'homme et les questions constitutionnelles

NOVEMBRE					
24.	19 - 23 novembre 2025	Atelier technique sur le rôle des organes politiques de l'UA dans le renforcement de la mise en œuvre des décisions des mécanismes africains des droits de l'homme	Addis- Abeba (Éthiopie)	CUA et RMI	Identifier des stratégies et des cadres permettant aux organes politiques de l'UA de contrôler l'exécution des décisions des organes des droits de l'homme de l'UA
25.	24 - 26 novembre 2025	Séminaire sur le renforcement des cadres juridiques et l'accès à la justice pour les femmes en Afrique.	Arusha, Tanzanie	Institut africain de droit international	Fournir des informations à un groupe de participants sur les procédures et les pratiques de la Cour africaine.
26.	23 - 24 novembre 2025	2 ^e Conférence judiciaire internationale	Riyadh, Royaume d'Arabie Saoudite	Ministre de la justice du Royaume d'Arabie Saoudite	Dialogue et échange judiciaires sur les questions émergentes pour les autorités judiciaires.
27.	25 - 27 novembre 2025	3 ^e Forum africain sur la cybercriminalité	Nairobi, Kenya	Bureau du programme sur la cybercriminalité (C-PROC)- Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit Conseil de l'Europe	Traiter les questions relatives aux droits de l'homme en matière de cybercriminalité
28.	25 - 27 novembre 2025	30 ^e anniversaire de <i>East Africa Law Society</i>	Addis-Abeba, Éthiopie	<i>East Africa Law Society</i>	Renforcer la collaboration avec la <i>East Africa Law Society</i> à travers des initiatives entre avocats et juges visant à répondre aux préoccupations des justiciables et à définir le rôle des barreaux dans les procédures de la Cour africaine, notamment

					l'exécution de ses décisions.
29.	15-17 décembre 2025	Réunion inaugurale du Comité d'experts de l'UA sur les réparations	Addis-Abeba, Éthiopie	Commission de l'UA - Direction de la société civile et de la diaspora	Réunion organisée pour discuter du champ d'action du Comité d'experts de l'UA sur les réparations, créé conformément aux décisions de la Conférence

ix. Activités de renforcement des capacités

63. La Cour a organisé les activités suivantes, visant notamment à renforcer les capacités du personnel. Ces activités sont résumées dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6: Liste des activités de de développement des capacités entreprises par la Cour en 2025					
A. Pour les juges					
N°	Activité	Dates	Lieu	Objectifs	Résultats
1	Formation en langue française – Formation continue (cours individuels)	Six mois	En continu depuis le lieu de résidence des juges ou depuis les locaux de la Cour	Avoir au moins une connaissance d'une deuxième langue de travail reconnue par l'UA et être capable de communiquer efficacement avec d'autres collègues	Acquérir une deuxième langue de travail reconnue par l'UA et communiquer efficacement avec ses collègues
B. Pour les membres du personnel					
N°	Activité	Date	Lieu	Objectifs	Résultats
2.	Réunion d'examen et de planification de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	23 - 26 janvier 2025	Moshi, Tanzanie	Examiner le projet de rapport d'exécution à mi-parcours du plan stratégique 2021-2025 de la Cour. Veiller à l'alignement des plans de travail annuels sur le plan de travail annuel 2026 de la Cour	Validation des résultats de l'évaluation à mi-parcours du plan stratégique de la Cour et alignement des plans de travail annuels sur son plan stratégique 2021-2025.
3.	Formation sur le renforcement de la résilience face à la	15-21 juin 2025	Bucarest, Roumanie parrainée par le gouvernement roumain	Doter le personnel chargé de la communication et de la gestion du site internet des compétences	Renforcement des capacités du personnel chargé de la communicati

	désinformation dans un environnement de communication en mutation			nécessaires pour lutter contre la désinformation.	on en matière de gestion de la désinformation et de préservation de la crédibilité institutionnelle.
4.	Formation sur les processus d'achat révisés et la politique administrative révisée de l'UA en matière de voyages.	21- 26 juillet 2025	Addis-, Abeba, Éthiopie Organisation de la Commission de l'UA	Former le personnel concerné aux processus d'achat révisés et à la politique révisée de l'UA en matière de voyages.	Le personnel chargé des achats a été formé aux politiques révisées de l'UA en matière d'achat et de voyages, afin de garantir le respect des procédures mises à jour.
5.	Gestion électronique des documents et conservation des archives en ligne	8- 11 et 14 juillet 2025	Université ouverte de Tanzanie	Améliorer la compréhension des outils et des systèmes électroniques utilisés dans la gestion électronique des documents et des archives.	Améliorer l'utilisation des outils électroniques pour la gestion et la conservation des documents, renforçant ainsi l'efficacité du processus judiciaire.
6.	Session de formation au leadership féminin	14 - 15 Août 2025	Locaux de la Cour africaine	Permettre au personnel de mieux comprendre les différentes approches du leadership, y compris les aspects liés au genre	Amélioration des compétences en leadership du personnel formé grâce à des approches sensibles au genre.
7.	Cours intensif de conduite défensive avec premiers secours, contrôle de la sécurité incendie,	8 - 12 septembre 2025 & 3 - 27 novembre 2025	Nairobi, Kenya	Doter les chauffeurs de la Cour des compétences nécessaires pour conduire en toute sécurité, changer leur attitude et leur	Les chauffeurs de la Cour acquièrent des compétences en matière de conduite

	entretien de la voiture et soins personnalisés.			comportement, et comprendre le code de la route, les règles et les réglementations en matière de circulation routière.	défensive, de premiers secours et de sécurité incendie.
8.	Cours destiné aux administrateurs principaux de la Cour	8 - 12 septembre 2025	Université de Cape Town, Afrique du Sud	Renforcer les connaissances, les compétences et les connaissances stratégiques des administrateurs principaux de la Cour pour assurer une gestion efficace et efficiente de la Cour, conformément aux meilleures pratiques judiciaires.	Les administrateurs principaux sont dotés de connaissances stratégiques pour une gestion efficace de la Cour.
9.	Marketing digital et intelligence artificielle (IA)	24 semaines à compter de septembre 2025	Programme de formation en ligne proposé par Regenesys Institut des technologies de l'information d'Afrique du Sud	Doter le personnel judiciaire des compétences nécessaires pour analyser, visualiser et interpréter les données, afin de transformer les informations brutes en informations exploitables.	Le personnel a acquis des compétences en analyse de données, en visualisation et en conception de sites internet basés sur l'IA
10.	Formation d'initiation/d'orientation	9 octobre 2025	Locaux de la Cour africaine	Donner aux nouveaux employés les informations et les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions/responsabilités et à la satisfaction de leurs besoins.	L'orientation a permis d'assurer une intégration en douceur et la préparation des nouveaux employés à leurs fonctions.
11.	Révision technique finale du manuel de comptabilité et de procédures	17 - 27 octobre 2025	Accra, Ghana Organisé par la CUA	Révision du manuel de comptabilité et de procédures	Révision du manuel de comptabilité et acquisition par le personnel de

	et prolongation de l'atelier de formation avancée sur l'IA				compétences avancées dans les applications d'IA.
12.	Formation aux processus métier SAP pour les experts en la matière en vue du prochain projet de mise à niveau	i. 30 novembre au 6 décembre 2025 - Formation aux processus financiers SAP ii. 30 novembre au 5 décembre 2025 - Processus RH SAP iii. 7 au 12 décembre 2025 - Formation aux processus de la chaîne logistique SAP	Johannesburg, Afrique du Sud Organisé par la CUA	Doter les experts en la matière des compétences nécessaires pour soutenir la transition de l'Union africaine vers SAP S/4HANA et servir d'agents de changement dans la transformation des processus métier dans tous les organes	Les experts en la matière sont prêts à mener la transition de l'UA vers SAP S/4HANA pour un déploiement à la Cour
13.	Formation des professionnels des ressources humaines et des champions de la promotion des valeurs (VPC) à la résolution des conflits. Organisé par la CUA	1-5 décembre 2025	Addis-Abeba, Éthiopie Organisé par le bureau du Médiateur de l'UA	Doter les VPC élus des compétences, connaissances et outils nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs rôles et responsabilités	Professionnels des ressources humaines et champions de la promotion des valeurs équipés pour gérer efficacement les conflits sur le lieu de travail.
14.	Formation sur les normes mondiales d'audit interne Organisé par le Bureau du contrôle interne, CUA	1-5 décembre 2025	Nairobi, Kenya Organisé par le Bureau du contrôle interne CUA	Améliorer la compréhension commune des techniques, méthodes, formats et terminologie d'audit	Compréhension commune des normes mondiales d'audit interne établies par

					l'ensemble du personnel
15.	Atelier sur la planification pluriannuelle de la gestion axée sur les résultats et l'application de l'AMERT pour la budgétisation et l'établissement de rapports, organisé par la CUA	9-11 décembre 2025	Accra, Ghana Organisé par la CUA	Doter les participants des compétences nécessaires pour formuler, contrôler et rendre compte des budgets à l'aide de l'AMERT et garantir l'alignement sur les priorités stratégiques et le cadre de performance de l'UA.	Personnel formé à l'AMERT pour la gestion axée sur les résultats et les priorités stratégiques de l'UA.

x. Relations avec les partenaires

64. La Cour a mis en œuvre des initiatives grâce au soutien de ses partenaires, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Union européenne (UE) et l'Agence allemande de coopération internationale GIZ (GIZ), sous les auspices d'accords signés entre l'Union africaine et lesdits partenaires. Ces partenaires ont soutenu les activités de sensibilisation de la Cour, intégrant les conférences et séminaires, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles.

xi. Accord de siège et relations avec le pays hôte

65. La Cour a continué de travailler avec le pays hôte, à savoir la République-unie de Tanzanie, pour une mise en œuvre effective de l'Accord de siège.

66. En mai 2025, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine a accueilli une délégation de la Cour à Dar es Salaam, à l'occasion de la troisième réunion du Comité conjoint de facilitation (JFC). Le Comité conjoint de facilitation est un forum qui réunit des hauts fonctionnaires du Greffe et des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine ainsi que d'autres ministères de l'État hôte impliqués dans la mise en œuvre de l'accord de siège.

67. Le JFC est coprésidé par le greffier de la Cour et le secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine. La troisième réunion du JFC a abordé diverses questions, notamment celle des locaux permanents de la Cour.

68. Entre juillet et novembre 2025, le Greffe a coordonné avec les services compétents de la Commission de l'UA l'élaboration de diverses exigences techniques pour les locaux, qui ont été dûment soumises au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine.

69. La Cour a continué d'exhorter la Tanzanie à envisager de déposer à nouveau la déclaration prévue à l'article 34(6). Cet appel a été réitéré lors d'une visite en octobre

2025 d'une délégation de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques à la Cour.

VI. EXÉCUTION DU BUDGET 2025

70. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2025 s'élève à 10 813 232 dollars, dont 10 721 232 dollars E-U [99 %] au titre de la composante financée par les États membres et 92 000 dollars E-U [1 %] au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. L'exécution totale du budget prévue au 31 décembre 2025 est de 10 472 832 dollars E-U, soit un taux d'exécution budgétaire de 97 %. Au 31 décembre 2025, au titre de l'année 2025 (pour quatre trimestres) la Cour a reçu des subventions à hauteur de 10 667 177 dollars E-U des États membres.

VII. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS

A. Évaluation

71. La création de la Cour africaine en 1998, à la suite de l'adoption du Protocole, a suscité un sentiment d'espoir et des attentes plus fortes dans le paysage des droits de l'homme en Afrique. En deux décennies après le démarrage de ses activités en 2006, la Cour a pu démontrer sa capacité à être un instrument viable pour faciliter le développement socio-économique et politique sur le continent. La jurisprudence de la Cour reflète les diverses questions qui ont un impact sur la vie quotidienne des Africains, qu'il s'agisse du droit à la propriété, de la protection des communautés autochtones, de l'environnement, et notamment de la lutte contre la pollution et le déversement de déchets toxiques en Afrique, du droit à l'éducation, et notamment de la garantie d'un accès effectif aux établissements scolaires, des élections, et notamment de la garantie de l'indépendance des organes électoraux, de l'enregistrement des candidats indépendants ainsi que de la garantie de la transparence des processus législatifs inclusifs et participatifs visant à modifier les cadres électoraux, de la liberté d'expression, et notamment de la protection des journalistes, du droit à un procès équitable, et notamment de la garantie d'une assistance juridique gratuite pour les requérants indigents, du droit à la dignité et en particulier l'interdiction des châtiments corporels, et la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes, en particulier l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés.

72. Malgré les succès mentionnés ci-dessus, il reste encore beaucoup à faire pour répondre aux attentes élevées qui ont accompagné la création de la Cour. Plusieurs défis empêchent la Cour de s'acquitter efficacement de son mandat et de réaliser sa vision, à savoir une Afrique dotée d'une culture viable des droits de l'homme.

73. À ce jour, seuls 34 États membres de l'Union africaine sur les 55 ont ratifié le Protocole. Sur ces 34 États parties, seuls 8 ont mis la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vigueur. De plus, moins de 10 % des arrêts rendus sur le fond et des réparations ont été pleinement exécutés. Les autres difficultés sont l'insuffisance des ressources allouées à la Cour pour lui permettre d'accomplir efficacement son travail, et la méconnaissance manifeste de l'existence de la Cour et de la manière dont on peut la saisir.

74. Malgré ces difficultés, la Cour reconnaît les efforts considérables que les États membres ont consentis et continuent de consentir pour renforcer la protection des droits de l'homme en général et soutenir le travail de la Cour en particulier. La Cour se félicite de l'amélioration des relations avec les parties prenantes en matière de droits de l'homme, en particulier les États membres. À cette fin, la Cour invite les États membres à affecter des points focaux nationaux pour la Cour et à approuver les demandes de visites de sensibilisation afin de permettre de sensibiliser les parties prenantes au travail de la Cour.

75. La Cour note avec satisfaction que vingt et quatre (24) États membres ont répondu favorablement à la décision du Conseil exécutif relative à la désignation de points focaux nationaux pour la collaboration avec la Cour. Les États sont les suivants: Algérie, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République Centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Ghana, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Zimbabwe. Ces points focaux ont été très utiles pour faciliter la communication entre la Cour et les États membres. Il est important que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent des mesures pour nommer les points focaux nationaux.

76. La Cour poursuit ses activités de diplomatie judiciaire en dialoguant avec les États membres, en leur expliquant son mandat et en sollicitant leur coopération dans l'accomplissement de sa mission. Elle estime que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux États membres, et que la Cour a été créée par les États pour compléter leurs efforts à cet égard.

77. La Cour et la Commission continuent de renforcer leur relation statutaire en matière de complémentarité en adoptant les lignes directrices sur le renvoi et le transfert des affaires, ainsi que dans d'autres domaines. La Cour, la Commission et le Comité continuent de renforcer leur collaboration de longue date sur diverses questions, notamment par le biais de la plateforme AGA-APSA. La Cour a également cherché à coopérer avec d'autres cours sous-régionales en vue de procéder à une évaluation comparative, de partager les expériences et les meilleures pratiques dans le domaine de la gestion des affaires, de l'utilisation des technologies de l'information et de l'administration générale de la justice.

78. Au cours de l'année 2026, la Cour célébrera le vingtième anniversaire de son entrée en activité. Cet anniversaire sera non seulement l'occasion de faire le point sur le travail de la Cour, mais surtout pour toutes les parties prenantes des droits de l'homme sur le continent de dialoguer sur son avenir dans un paysage africain socio-économique et politique en pleine évolution. Tous les acteurs des droits de l'homme qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique auront ainsi l'occasion de contribuer de manière concrète à la réalisation de l'Afrique que nous voulons et de la Cour africaine que nous appelons de tous nos vœux.

B. Recommandations

79. Sur la base de ce qui précède, la Cour soumet les recommandations suivantes pour examen et adoption par le Conseil exécutif :

- i. Les vingt et un (21) États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, afin de garantir la pleine reconnaissance de la compétence de la Cour africaine par les cinquante-cinq (55) États membres de l'UA ;
- ii. Les vingt-cinq (26) États parties au Protocole qui n'ont pas encore déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) devraient le faire ;
- iii. Les cinq (5) États parties au Protocole qui ont retiré leur Déclaration en vertu de l'article 34(6) sont instamment priés de reconsidérer leur décision et de déposer à nouveau la Déclaration ;
- iv. Les États membres devraient affecter des points focaux nationaux pour la Cour ;
- v. Le Président de la Commission de l'Union africaine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'aide juridique en faveur des organes de l'Union africaine chargés des droits de l'homme. ;
- vi. Les États membres et les autres acteurs concernés par les droits de l'homme sur le continent devraient verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;
- vii. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et de se conformer à ses décisions.
- viii. Les États membres et les parties prenantes concernées par les droits de l'homme devraient collaborer avec la Cour africaine en vue d'une célébration réussie du 20^e anniversaire de l'entrée en activité de la Cour, notamment en faisant des contributions concrètes sur la manière de renforcer la Cour et d'assurer sa parfaite adéquation avec ses objectifs, dans un contexte de développement socio-économique et politique permanent sur le continent.

ANNEXE I

**RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE JUDICIAIRE TENU LE 4 FÉVRIER 2025
SOUS LE THÈME « RENDRE JUSTICE AUX FEMMES PAR LE BIAIS DES
RÉPARATIONS » (Voir document joint)**

ANNEXE II

**RAPPORT SUR L'ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RENDUES PAR
LA COUR AFRICAINE (Voir document joint)**

ANNEXE III

**COMMUNIQUÉ DE LA DEUXIÈME RETRAITE SUR LA COMPLÉMENTARITÉ
ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES TENUE LES 3 ET 4 JUIN 2025. (Voir document joint)**

ANNEXE IV

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUMISSION ET LE TRANSFERT D'AFFAIRES
ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES ADOPTÉES LE 3 JUIN 2025. (Voir document joint)**

ANNEXE V

**RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE SUR LE RENFORCEMENT DE LA
PARTICIPATION DES FEMMES AUX PROCÉDURES DE LA COUR AFRICAINE,
TENUE LES 3 ET 4 SEPTEMBRE 2025**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

Annexe I

RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE JUDICIAIRE RELATIF AUX FEMMES ET AUX RÉPARATIONS

**Thème : « Rendre justice aux femmes par le biais de
réparations »**

4 FÉVRIER 2025

Arusha, République-Unie de Tanzanie

LES PARTICIPANTS REUNIS le 4 février 2025, à Arusha, République-Unie de Tanzanie, à l'occasion du séminaire judiciaire relatif aux femmes et aux réparations, organisée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) ;

1. **RAPPELANT** le thème de l'Union africaine (UA) pour 2025, à savoir « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par le biais des réparations », conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.884(XXXVII), adoptée lors de la 37^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (la Conférence), tenue du 17 au 18 février 2024, à Addis-Abeba (Éthiopie) ;
2. **RAPPELANT** la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1267(XLV) de juillet 2024 sur l'adoption de la note conceptuelle et de la feuille de route pour le *Thème de l'année 2025*, qui met l'accent sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.884(XXXVII) ; **RÉITÉRANT** qu'il s'agit d'une étape cruciale vers la recherche de la justice et de la réparation pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine et vers l'appel à la responsabilité pour les crimes historiques et les atrocités de masse commis contre les Africains et la diaspora africaine dans le monde ;
3. **RAPPELANT EN OUTRE** la décision du Comité des représentants permanents (COREP) du 3 février 2025 d'adopter le rapport d'étape de la Commission de l'Union africaine sur la mise en œuvre de la Décision 884 (XXXVII) de la Conférence et de la Décision 1267 (XLV) du Conseil exécutif, y compris la feuille de route ;
4. **CONSCIENTS** de la coopération en cours entre les organes de l'UA pour contribuer au discours sur la justice réparatrice et de l'atelier de coordination technique des organes de l'UA sur le thème de l'UA pour l'année 2025, à savoir « 2025, Année des réparations », organisée par l'Initiative de réforme et le Conseil économique, social et culturel (ECOSOC), du 13 au 15 janvier 2025, à Accra, Ghana, avec pour objectifs d'élaborer une feuille de route et un plan d'action détaillés, incluant des étapes clés et des activités ; de faciliter la collaboration et l'alignement entre les organes de l'UA, les experts et la société civile pour améliorer la synergie et la cohérence ; de produire des directives techniques et des cadres pour aider les organes de l'UA à promouvoir l'agenda des réparations en 2025 et au-delà, ainsi que d'identifier des opportunités clés pour la mobilisation des ressources afin de soutenir ce travail essentiel ;
5. **RAPPELANT EN OUTRE** le rôle de la Cour, reconnu dans la Décision Assembly/AU/Dec.884 (XXXVII) de février 2024. La Cour a adopté le thème « *Promouvoir la justice pour les femmes par le biais de réparations* », qui s'inscrit en droite ligne du thème de l'Union africaine pour 2025. La Cour a donc organisé ce séminaire judiciaire dans le cadre de sa rentrée judiciaire 2025, lors de sa soixante-seizième session ordinaire, tenue du 03 au 28 février 2025 ;

6. **RECONNAISSANT** que la question des réparations pour les Africains, en raison des injustices historiques perpétrées contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine, demeure un sujet de débats intenses au XXI^e siècle, à laquelle la direction de l'Union africaine accorde une attention particulière en réclamant de plus en plus justice face à ces violations profondes et systémiques ;
7. **GARDANT À L'ESPRIT** que des groupes spécifiques tels que les femmes, en particulier les femmes vivant avec un handicap, les femmes issues des populations autochtones, et les femmes issues de communautés marginalisées, ont été particulièrement et de manière disproportionnée affectés par ces injustices historiques, ces inégalités systémiques et ces atrocités ;
8. **SOULIGNANT** la nécessité de redresser le tort occasionné par la double marginalisation des femmes, en tant que victimes dans toute l'histoire, dans le cadre du débat plus large et sous la grande thématique de la « *Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par le biais des réparations* » ;
9. **SOULIGNANT** le cadre légal en matière de droits des femmes et de réparations, inscrit dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux, ainsi que dans les décisions, jugements et autres directives marquantes émises par les organes des droits de l'homme de l'UA sur les droits des femmes et des filles, qui n'ont pas eu l'impact escompté en raison de leur mise en œuvre insuffisante par les États membres de l'UA ;
10. **CONSIDÉRANT** le fait que les États membres de l'UA ont l'obligation primordiale de promouvoir et d'assurer le respect des droits de l'homme et, conformément à l'article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, d'adopter des mesures législatives ou autres pour leur mise en application ;
11. **CONSIDÉRANT** que la Cour africaine est habilitée, en vertu de l'article 27(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la violation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation lorsqu'elle constate qu'il y a une violation d'un droit de l'homme ;
12. **CONSCIENTS** des défis auxquels sont confrontés les citoyens africains, notamment le manque de compréhension des procédures des mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires en Afrique, l'identification des types d'affaire pouvant être soumis devant ces mécanismes ; la définition des réparations spécifiques aux genres à solliciter, ainsi que la portée générale des recours, qui ne répondent pas toujours au contexte spécifique des femmes ;
13. **CONSCIENTS** du fait que pour relever ces défis, il faut des efforts concertés pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre, accroître la responsabilité politique et améliorer la

capacité des institutions nationales des États membres de l'UA à faire respecter et appliquer les normes relatives aux droits de l'homme ;

14. **RÉAFFIRMANT** le rôle important de la Cour africaine, notamment sa contribution au discours sur la justice réparatrice, sur la base de la jurisprudence qu'elle a développée en matière de réparations, contribuant ainsi à l'avancement des droits de l'homme en Afrique, de l'État de droit, de la paix, de la sécurité et du développement sur le continent ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. En ce qui concerne l'intégration de la dimension genre dans les réparations :

- i. Exhorter l'UA, les États membres et les autres parties prenantes à élargir leur compréhension des réparations en tant qu'outil de redressement des torts historiques et de réparation des inégalités systémiques subies par les femmes ainsi que de leurs impacts continus.
- ii. Inviter l'UA à identifier son rôle, celui de ses États membres, de la Cour africaine, d'autres organes et institutions de l'Union africaine, des systèmes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, des experts juridiques, des milieux universitaires et de la société civile dans la promotion de la justice réparatrice en relation avec les droits des femmes.
- iii. Associer les femmes concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de réparation conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de veiller à ce que le processus soit axé sur la victime, centré sur le genre, ouvert et transparent, en utilisant une approche fondée sur les droits de l'homme.
- iv. Veiller à la sensibilité culturelle et linguistique et à l'implication des communautés locales en tant qu'intermédiaires dans le processus de sensibilisation et de négociation pour les réparations basées sur des règlements extrajudiciaires.
- v. Veiller à ce que, dans les cas de réparation concernant des filles, « l'intérêt supérieur de l'enfant » soit la considération première et soit intégré, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- vi. Recommander aux États membres de l'UA et à d'autres de créer, le cas échéant, un fonds national d'indemnisation des victimes qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes.
- vii. Exhorter les États membres de l'UA à veiller à mettre en place des lois et des procédures, ainsi qu'un mécanisme de renforcement des capacités relatives à ces lois et procédures, pour permettre aux victimes de

violations des droits de l'homme, qu'elles soient historiques, systémiques ou autres, de bénéficier de réparations. Il s'agit notamment de lois et de procédures qui permettent de poursuivre en justice les auteurs des violations ou autres pour obtenir réparation auprès des tribunaux civils ou des juridictions du travail ; aux victimes d'obtenir des juridictions pénales l'octroi de dommages-intérêts ou une indemnisation de la part des personnes condamnées ; d'assurer l'accès aux fonds ou programmes nationaux d'indemnisation des victimes d'infractions pénales et/ou mettre en place des fonds ou programmes spécifiques destinés aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire permettant de demander une indemnisation à l'État pour le préjudice subi, notamment dans les cas où l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

2. En ce qui concerne les réparations pour les violations des droits humains affectant différentes catégories de femmes :

- i. Plaider pour un recours accru aux mécanismes régionaux tels que la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité africain de l'enfant) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de demander des réparations pour les femmes et les filles victimes de violations de droits humains, notamment en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), lorsque les recours internes ne sont pas satisfaisants.
- ii. Exhorter la Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain de l'enfant à adopter une approche harmonisée des réparations axée sur les victimes, afin d'accroître la cohérence, l'équité et l'efficacité de la mise en œuvre. Un ensemble unifié de directives garantirait une définition cohérente et prévisible des réparations, renforcerait la responsabilité et alignerait les principes de réparation des organes de défense des droits de l'homme de l'UA sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.
- iii. Renforcer les efforts de collaboration entre la société civile, les praticiens du droit et les défenseurs des droits de l'homme pour amplifier les voix des femmes victimes de violations, en veillant à ce que les mesures réparatrices ne soient pas seulement accordées, mais aussi efficacement appliquées pour préserver l'intégrité des droits des femmes en Afrique.

3. En ce qui concerne les réparations en cas de violation des droits des femmes établies par les juridictions des droits de l'homme :

- i. Inviter l'Union africaine à rassembler les points de vue divers, provenant de différents systèmes juridiques et de juridictions, y compris des communautés concernées, pour partager des idées sur les approches et

pratiques en matière de justice réparatrice afin de lutter contre les inégalités subies par les femmes.

- ii. Exhorter les organes judiciaires, quasi-judiciaires et politiques de l'Union africaine à promouvoir la coordination et la coopération entre les acteurs nationaux et régionaux africains sur la justice réparatrice et formuler des recommandations pour faire avancer la justice réparatrice pour les droits des femmes en Afrique.
- iii. Veiller à ce que les femmes et les filles victimes/survivantes de violations des droits de l'homme, qu'elles soient historiques ou non, bénéficient de réparations adéquates pour le préjudice subi.
- iv. Garantir que, lorsqu'il s'agit de victimes et de survivantes de violences sexuelles, des mesures supplémentaires sont prises pour protéger leur identité et leur vie privée et éviter un étiquetage qui les stigmatiserait davantage au sein de leur communauté ou les empêcherait de demander réparation. Le fait d'être étiquetée comme survivante d'un viol ou d'une violence sexuelle peut empêcher les victimes de se faire enregistrer et de constituer un dossier pour les demandes de réparation.
- v. Ordonner que les femmes et les jeunes filles qui ont survécu à des violations de leurs droits bénéficient d'une aide juridique et d'une assistance holistique ou intégrée, y compris des conseils ou un soutien psychosocial, une assistance médicale et financière, conformément aux meilleures pratiques internationales.
- vi. Utiliser les possibilités de gel et de confiscation des instruments et des produits de l'infraction pénale ainsi que des avoirs des auteurs de violations, et les canaliser pour faire appliquer les décisions relatives à la réparation, y compris les décisions rendues par des juridictions étrangères, afin de garantir que les victimes obtiennent l'indemnisation et le soutien dont elles ont besoin.

FAIT À ARUSHA, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, CE QUATRE FÉVRIER 2025.

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

Annexe II

**RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES
DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR
2025**

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2025

INTRODUCTION ET CONTEXTE

Objet et mandat

1. Le présent rapport a pour objectif principal de fournir des informations sur l'état de la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour africaine » ou « la Cour ») au 31 décembre 2025.
2. Le présent rapport est rédigé conformément à l'article 31 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). Cet article oblige la Cour à « présenter un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée » et, surtout, à « préciser, en particulier, les cas dans lesquels un État a manqué de se conformer à son arrêt ».

Jurisprudence continental et impact

3. Depuis sa création en 2006, la Cour africaine a rendu **plus de 450 décisions** (y compris des arrêts, des ordonnances et des avis consultatifs) visant à protéger les droits fondamentaux des hommes et des peuples. Grâce à ces décisions historiques, la Cour africaine a profondément façonné le paysage juridique et politique du continent dans des domaines thématiques clés, notamment :
 - i. **Les droits et la gouvernance politiques:** garantir l'indépendance des organes électoraux, protéger les droits des candidats indépendants, garantir la transparence des processus électoraux et réglementer les changements constitutionnels pacifiques.
 - ii. **La justice sociale et l'égalité:** défendre le droit à l'égalité, à une protection égale devant la loi et à la non-discrimination, notamment la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et la défense des droits des femmes.
 - iii. **Les libertés civiles et le procès équitable:** Garantir la liberté d'expression (en particulier l'expression politique), assurer une assistance judiciaire gratuite et efficace aux personnes indigentes et garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
 - iv. **La dignité personnelle et la vie:** interdire les châtiments corporels, clarifier le droit à la vie à la lumière de l'imposition obligatoire de la peine de mort et protéger la cellule familiale (par exemple, contacts avec la famille pendant la détention).
 - v. **La protection des groupes vulnérables:** protéger les communautés autochtones et les personnes atteintes d'albinisme, et interdire les pratiques sociales et culturelles néfastes telles que les mariages des enfants et les mariages forcés.
 - vi. **La protection de l'environnement:** traiter les droits environnementaux, notamment la lutte contre la pollution et le déversement de déchets toxiques.

- vii. **Les droits collectifs fondamentaux:** statuer sur le droit à l'autodétermination et le droit à l'éducation (garantir un accès effectif à l'école), et aborder les questions de nationalité, d'apatridie et de droit à une identité légale.

Mise en œuvre et renforcement de la confiance dans l'Union africaine

4. Pour que la Cour africaine ait un impact positif sur la vie des citoyens africains, la mise en œuvre de ses décisions est essentielle. Sans cela, la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme est simplement suspendue jusqu'à ce que ces violations soient effectivement réparées. La question de la mise en œuvre des décisions de la Cour a donc toujours été soulignée comme une préoccupation majeure. La non-mise en œuvre systématique ou la mise en œuvre partielle des décisions de la Cour a trois effets critiques :
- i. Cela sape la confiance des peuples africains dans les engagements et les références des États parties au Protocole en matière de droits de l'homme.
 - ii. Cela nuit à la crédibilité de l'efficacité et de la valeur ajoutée de la Cour africaine au système international des droits de l'homme.
 - iii. En fin de compte, cela sape l'ensemble de l'architecture de mise en œuvre des droits de l'homme mise en place par l'Union africaine (UA).

L'aperçu de la structure du rapport

5. Le présent rapport est divisé en quatre chapitres afin d'aborder de manière exhaustive l'état de mise en œuvre des décisions de la Cour.
- i. **Le chapitre I (Introduction et contexte):** présente le mandat judiciaire, l'impact thématique de la Cour et le lien essentiel entre la mise en œuvre des décisions de la Cour et la crédibilité du système africain des droits de l'homme.
 - ii. **Le chapitre II (état de la mise en œuvre):** fournit la base quantitative du rapport, en détaillant les statistiques judiciaires sur les arrêts définitifs, les réparations ordonnées et les progrès réalisés par les États en matière de conformité.
 - iii. **Le chapitre III (profils des pays) :** présente les principales conclusions, en proposant des évaluations détaillées, État par État, de l'état de mise en œuvre à l'aide de la méthodologie de la carte à points de mise en œuvre développée dans le présent document.
 - iv. **Le chapitre IV (Conclusion et recommandations):** résume les principaux défis liés à sa mise en œuvre et formule des recommandations concrètes à l'intention de la Commission de l'UA, des États membres de l'UA, des organes politiques de l'UA et des membres de la plateforme Architecture de gouvernance africaine et de paix et de sécurité (AGA-APSA).

ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE

6. Cette section présente les statistiques judiciaires et les données quantitatives, détaillant l'état du nombre d'affaires devant la Cour, les résultats des arrêts définitifs et les progrès réalisés par les États dans le respect des décisions au 31 décembre 2025.

Charge du travail judiciaire

7. **Nombre total d'affaires contentieuses** 359 affaires contentieuses³ ont été enregistrées, dont 259 contre 21 États membres de l'UA ont été réglées.⁴ 99 requêtes⁵ contentieuses dirigées contre 19 États membres de l'UA sont pendantes. Il s'agit de requêtes dans lesquelles la Cour africaine est saisie pour trancher des litiges relatifs à des violations des droits de l'homme.
8. **Avis consultatifs** : 17 demandes d'avis consultatifs ont été enregistrées ; 15 ont été réglées et 2 sont pendantes. Il s'agit de requêtes dans lesquelles la Cour africaine a été saisie pour donner des orientations faisant autorité sur des questions aux droits de l'homme.⁶

Résultats judiciaires

9. Sur les 259 affaires contentieuses réglées, la majorité des requêtes (60 %) n'ont pas abouti à la constatation d'une violation des droits de l'homme, ce qui s'explique par le fait que la Cour a strictement respecté les limites de sa compétence et de ses règles de procédure. Les résultats de ces 60 % d'affaires se répartissent comme suit :

³ La Cour *reçoit* beaucoup plus d'affaires contre les États membres de l'UA. Cependant, depuis 2013, la Cour a décidé de ne plus *enregistrer* les affaires déposées et dirigées contre les États membres de l'UA pour lesquels elle n'a manifestement pas compétence pour traiter ces affaires, principalement parce que ces États membres de l'UA n'ont soit pas ratifié le Protocole, soit ils n'ont pas déposé la Déclaration accordant aux particuliers et aux ONG une saisine directe de la Cour.

⁴ En outre, six (6) affaires ont été réglées contre des entités qui ne sont pas des États : l'Union africaine (3 affaires), le Parlement panafricain (1 affaire), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1 affaire), la Commission de l'Union africaine (1 affaire) et la Conférence interafricaine sur les marchés d'assurance (CIMA) (1 affaire). Ces affaires ont été déclarées irrecevables. Une affaire, n° 014/2024, a été intentée contre deux défendeurs, l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine, et a été enregistrée comme une seule requête.

⁵ Aux fins du présent rapport, le terme « requête » est strictement limité à une requête introductive d'instance devant la Cour (à l'exclusion des requêtes en révision, en interprétation ou en réparation d'un arrêt existant). Le rapport utilise généralement l'« affaire contentieuse unique » comme principale unité d'analyse. Un « cas unique » est comptabilisé une seule fois lors de son enregistrement, qu'il implique plusieurs États défendeurs (il est toujours comptabilisé comme un seul cas) ou qu'il soit ensuite regroupé avec d'autres cas pour une seule audience et un seul jugement. Par conséquent, lorsque plusieurs requêtes introductives d'instance sont regroupées en un seul arrêt, le nombre de requêtes déposées est supérieur au nombre d'arrêts rendus/d'affaires réglées. Une exception à cette règle est faite uniquement pour détailler le nombre total d'affaires engagées contre chaque État partie ; dans ce contexte spécifique, une seule affaire impliquant plusieurs défendeurs est comptabilisée pour chaque État concerné.

⁶ Le présent rapport ne couvre que les arrêts dans lesquels des violations ont été constatées et qui sont en attente d'une mise en œuvre intégrale. Le rapport ne contient aucune information sur la mise en œuvre des avis consultatifs.

- i. **Irrecevables:** 86 affaires (33 %) ont été jugées irrecevables, ce qui signifie qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères fondamentaux de compétence ou de procédure requis pour que l'affaire soit examinée au fond (par exemple, le requérant n'avait pas épuisé au préalable les recours internes requis).
- ii. **Radiées:** 21 affaires (8 %) ont été radiées, ce qui signifie que la requête a été officiellement retirée par le requérant ou que la Cour a classé l'affaire sans suite en raison d'un défaut de poursuite ou d'un changement de circonstances, sans rendre de décision sur le fond.
- iii. **Absence de violation:** dans 48 affaires (18 %), la Cour n'a constaté aucune violation, ce qui signifie qu'après avoir soigneusement examiné les preuves et les arguments présentés par les parties, elle a estimé qu'il n'y avait pas de fondement juridique suffisant pour établir qu'une violation des droits de l'homme avait été commise.

Constatation de violations et ordonnance de réparations

- 10. **Constatation de violations & réparations :** dans 104 des 259 affaires litigieuses (40 %), des violations ont été constatées à l'encontre de 10 États membres de l'UA, et des réparations ont été ordonnées. Ces ordonnances représentent la directive de la Cour à l'État de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. La répartition de ces affaires dans lesquelles une violation a été constatée parmi les 10 États membres de l'UA est la suivante : Bénin (8), Burkina Faso (2), Côte d'Ivoire (6), Kenya (1), Libye (1), Mali (2), Malawi (1), Rwanda (3), Tanzanie (76) et Tunisie (4).
- 11. **Réparations ordonnées :** à la suite des 104 affaires, la Cour a ordonné un total de 586 réparations (y compris les ordonnances relatives aux dépens). Ce chiffre représente le nombre total d'ordonnances spécifiques rendues pour remédier aux violations. La répartition de ces affaires entre les 10 États membres de l'UA est la suivante : Bénin (48), Burkina Faso (21), Côte d'Ivoire (36), Kenya (14), Libye (3), Mali (14), Malawi (5), Rwanda (17), Tanzanie (410) et Tunisie (18).

État de la mise en œuvre

- 12. **Mise en œuvre intégrale:** 2 affaires sur 104 (2 %) ont été intégralement mises en œuvre par un État membre de l'UA (**le Burkina Faso**). 102 affaires sur 104 (98 %) contre 9 États membres de l'UA sont en attente d'une mise en œuvre intégrale.
- 13. **Mise en œuvre partielle:** 10 affaires sur 104 (10 %) ont été partiellement mises en œuvre. La répartition des affaires partiellement mises en œuvre parmi les 10 États membres de l'UA contre lesquels une violation a été constatée est la suivante : Bénin (3), Burkina Faso (0), Côte d'Ivoire (2), Kenya (1), Libye (0), Mali (0), Malawi (0), Rwanda (0), Tanzanie (4) et Tunisie (0).
- 14. **Problème lié à l'absence de rapports :** dans 92 affaires sur 104 (88 %), la Cour n'a reçu aucune information de la part des États concernés sur l'état de la mise en œuvre, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet. Cette absence de rapports de la part des États parties entrave directement la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, qui consiste à évaluer systématiquement la mise en œuvre et à rendre compte de manière exhaustive de ses conclusions aux organes politiques de l'UA. La répartition des affaires dans lesquelles aucune information sur la mise

en œuvre n'est disponible parmi les 10 États membres de l'UA contre lesquels une violation a été constatée est la suivante : Bénin (5), Burkina Faso (0), Côte d'Ivoire (4), Kenya (0), Libye (1), Mali (2), Malawi (1), Rwanda (3), Tanzanie (72) et Tunisie (4).

15. **Mesures provisoires:** 94 décisions ont été rendues concernant des demandes de mesures provisoires dans 83 affaires⁷. Il s'agit de demandes urgentes dans lesquelles la Cour africaine a été invitée à rendre des ordonnances provisoires contraignantes afin de protéger les droits des personnes ou d'empêcher que le préjudice ne s'aggrave pendant que l'affaire principale est en cours d'examen. Dans 48 (51 %) des 94 décisions, une demande de mesures provisoires a été accordée. Dans 7 affaires en cours dans lesquelles des mesures provisoires ont été accordées, les décisions sont en attente de mise en œuvre et aucune information n'a été communiquée concernant l'état de leur mise en œuvre.⁸
16. **Audience de conformité :** 1 audience de conformité s'est tenue le 4 juin 2025.⁹ Il s'agit d'audiences au cours desquelles la Cour africaine est invitée à évaluer et à déterminer l'état de la mise en œuvre de ses arrêts, ce qui facilite la communication officielle des cas de non-conformité aux organes politiques compétents de l'UA, en vue de la prise de mesures supplémentaires. Des requérants ont également demandé à la Cour, d'évaluer et de déterminer l'état de la mise en œuvre de ses décisions. Ces demandes font actuellement l'objet d'un examen judiciaire.

Résumé visuel des principales conclusions

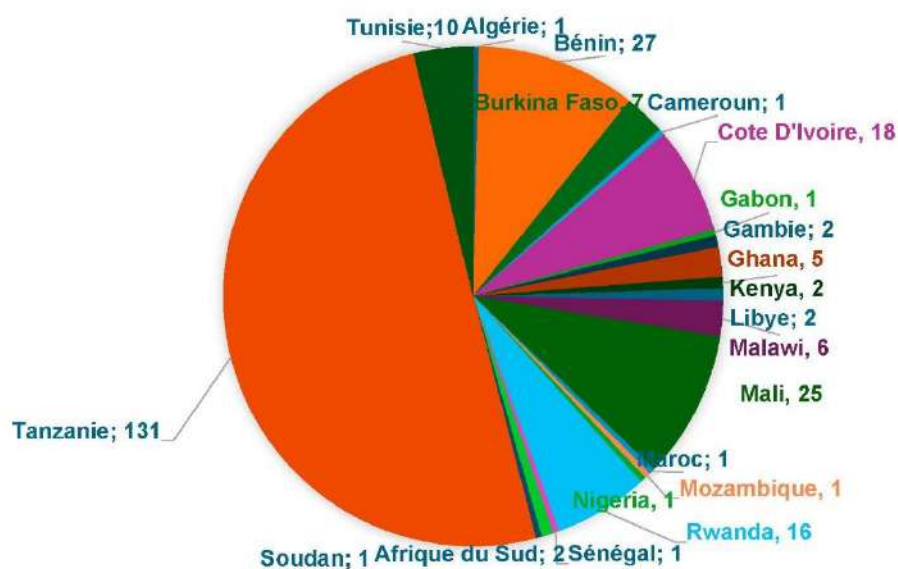
17. Les tableaux et graphiques suivants présentent une ventilation visuelle du nombres d'affaires devant la Cour et de l'état de la mise en œuvre mentionnés dans la section précédente.

⁷ Le nombre total de demandes de mesures provisoires déposées peut dépasser le nombre de décisions rendues pour deux raisons principales. Premièrement, la Cour peut parfois décider de passer directement au jugement sur le fond de l'affaire principale sans rendre de décision distincte et spécifique sur la demande initiale de mesures provisoires, intégrant ainsi la demande dans l'arrêt final. Deuxièmement, il est possible qu'une seule affaire contentieuse donne lieu à plusieurs demandes consécutives de mesures provisoires tout au long de son déroulement. Ces demandes multiples peuvent alors être traitées par la Cour soit par une seule décision consolidée, soit par plusieurs décisions distinctes, ce qui signifie que le nombre de demandes (intrants) sera naturellement plus élevé que le nombre de décisions rendues (extrants).

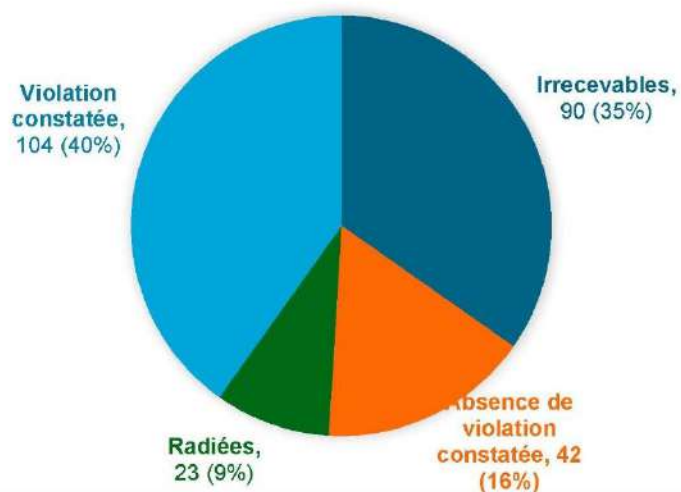
⁸ Les informations relatives à la mise en œuvre des décisions concernant les mesures provisoires ne sont incluses que dans les cas où ces mesures ont été accordées et où l'arrêt définitif est toujours en attente. Aucune information n'est fournie sur l'état de la mise en œuvre des mesures provisoires qui ont été accordées, mais pour lesquelles l'affaire a ensuite été close par un jugement au fond et des réparations ordonnées.

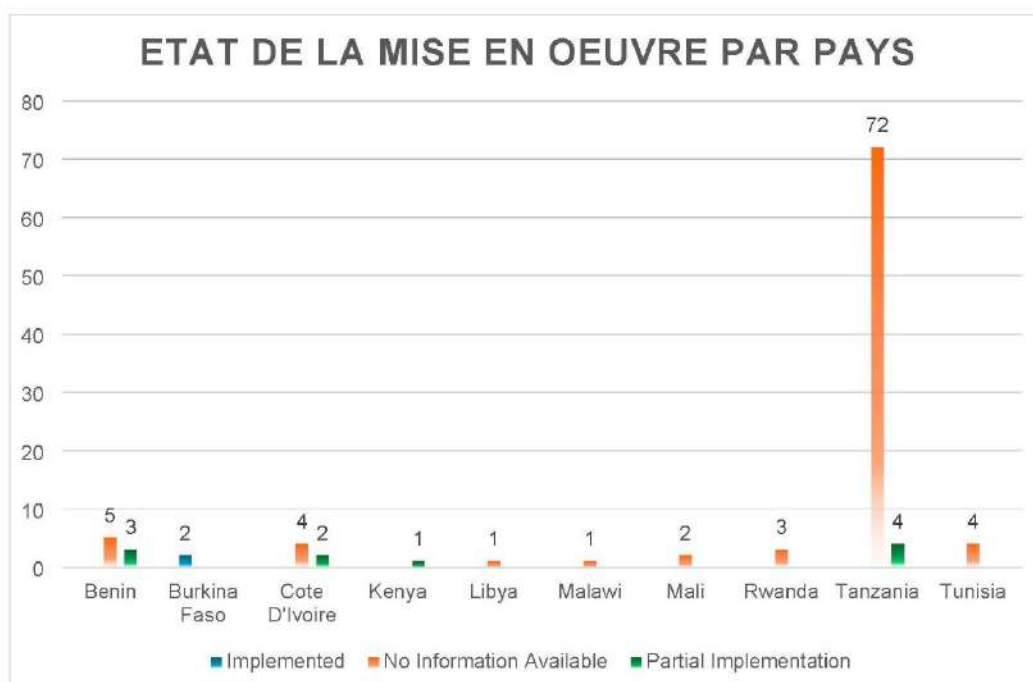
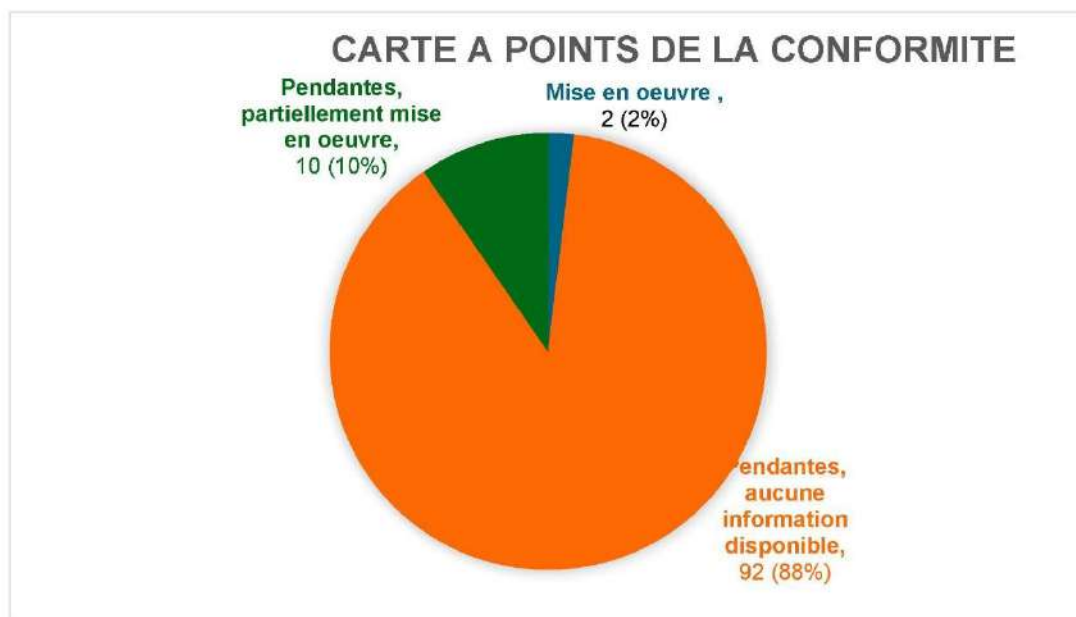
⁹ Requête 006/2012 – La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062012>

259 AFFAIRES CONTRE 21 ETATS MEMBRES DE L'UA REGLEES



RESULTATS JUDICIAIRES DES AFFAIRES REGLEES





PROFILS DE PAYS

18. Cette section a pour objectif de fournir une évaluation complète, État par État, des 10 États membres de l'UA contre lesquels la Cour africaine a constaté des violations des droits humains. Chaque carte à points par pays est organisée de manière à suivre et à résumer l'état d'avancement des litiges et le respect des obligations en utilisant les quatre dimensions analytiques clés suivantes :
- i. **NOMBRE D'AFFAIRES ET RÉSULTATS JUDICIAIRES:** Cette dimension donne un aperçu de l'engagement total de l'État auprès de la Cour et des résultats judiciaires de toutes les requêtes réglées.
 - 1) **NOMBRE D'AFFAIRES:** Nombre total d'affaires dans lesquelles une infraction a été constatée, nombre total de requêtes réglées (infraction constatée, irrecevable, radiée, aucune infraction constatée) et nombre total de requêtes pendantes.
 - 2) **RÉSULTATS FINAUX :** Répartition des requêtes réglées par résultat judiciaire (violation constatée, irrecevable, rejetée ou aucune violation constatée). Les numéros des affaires dans lesquelles une violation a été constatée et des réparations ont été ordonnées sont indiqués.
 - ii. **JURISPRUDENCE ET CONSTATATIONS DE VIOLATION:** cette dimension détaille le fond juridique des jugements rendus par la Cour à l'encontre de l'État.
 - 1) **PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES :** résumé des principaux domaines thématiques et droits jugés violés (par exemple, procès équitable, élections, dignité, environnement).
 - 2) **VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS :** aperçu des articles spécifiques et des traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été violés dans les affaires respectives (par exemple, Charte africaine, PIDCP, CADEG)
 - iii. **RÉPARATIONS ORDONNÉES:** cette dimension décrit les ordonnances spécifiques rendues par la Cour que l'État est tenu de mettre en œuvre. Le profil énumère les réparations effectivement ordonnées et les classe en deux catégories distinctes:
 - 1) **MESURES GÉNÉRALES :** des ordonnances exigeant que l'État défendeur mette en œuvre des changements législatifs, administratifs, judiciaires ou politiques globaux qui rétablissent les droits de manière universelle dans sa juridiction. Il s'agit par exemple de réformes constitutionnelles ou législatives (modifications des droits du travail, réforme de la justice pénale, etc.)
 - 2) **MESURES INDIVIDUELLES:** des ordonnances qui traitent directement des violations subies par une personne ou un groupe spécifique, en mettant l'accent sur leur protection personnelle et le respect de leurs droits. Il peut s'agir, par exemple, d'une

compensation financière pour préjudice moral et d'une restitution (par exemple, ordonnance d'annulation d'un jugement).

- iv. **ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS :** cette dimension indique les progrès réalisés par l'État dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation. Elle donne un aperçu de la disponibilité des informations et de l'état évalué de la mise en œuvre.

- 1) **ÉTAT D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DE CONFORMITÉ :** indique si la Cour a reçu des rapports officiels de la mise en œuvre ou d'autres preuves (par exemple, des articles de presse) concernant la conformité.

2) **CARTE A POINTS DE LA CONFORMITÉ:**

1. **Mis en œuvre :** l'État défendeur s'est conformé à toutes les réparations ordonnées par la Cour.
2. **Pendante – mise en œuvre partielle:** l'État défendeur s'est conformé à certaines des réparations ordonnées.
3. **Pendante – aucune information disponible:** aucun rapport de mise en œuvre n'a été déposé et il n'existe aucune preuve externe de mesures prises en vue de se conformer à la décision.

- 3) **MESURES PROVISOIRE ET CONFORMITÉ:** Aperçu des affaires pendantes dans lesquelles des mesures provisoires ont été accordées, mettant en évidence le degré de conformité de l'État défendeur aux ordonnances provisoires contraignantes rendues par la Cour.

Bénin





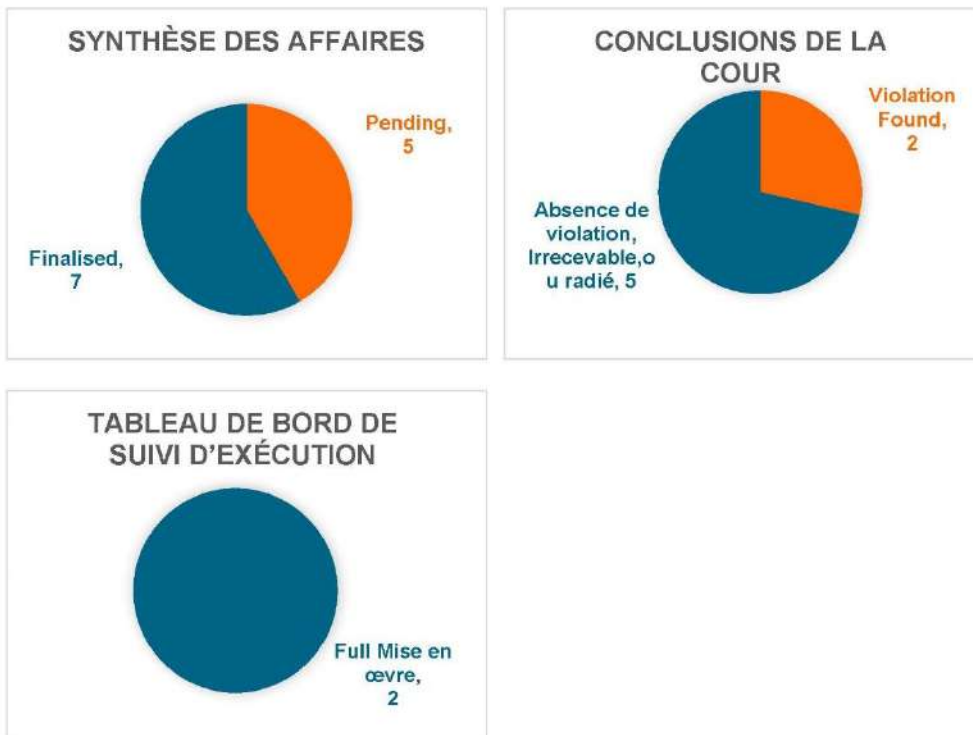
ARRÊTS AVEC CONSTATATIONS DE VIOLATION	013/2017 ; 059/2019 ; 062/2019 ; 065/2019 ; 003/2020 ; 010/2020 ; 024/2020 ; 028/2020
PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES	Élections ; procès équitable ; travail ; indépendance du pouvoir judiciaire ; modification constitutionnelle ; liberté d'expression ; nationalité et apatridie ; dignité ; propriété ; liberté.
VIOLATIONS DE TRAITES SPÉCIFIQUES	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 3 (Égalité devant la loi, égale protection de la loi) 4) Article 4 (La vie et l'intégrité de la personne) 5) Article 5 (Dignité) 6) Article 7 (Procès équitable) 7) Article 9 (Accès à l'information, liberté d'expression) 8) Article 10 (liberté d'association) 9) Article 13 (Participation au gouvernement) 10) Article 14 (Propriété) 11) Article 22 (Développement économique, social et culturel) 12) Article 23 (Paix et sécurité) 13) Article 26 (Indépendance du pouvoir judiciaire) Protocole de la Cour 1) Article 30 (mise en œuvre des arrêts) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) 1) Article 10 (Modification ou révision constitutionnelle fondée sur un consensus national) 2) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance 1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux)

	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 14 (Procès équitable) 2) Article 19 (Liberté d'opinion, liberté d'expression) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 1) Article 8 (Grève) Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) 1) Article 10 (Procès équitable) 2) Article 15 (Nationalité)
RÉPARATIONS ORDONNÉES	<u>MESURES GÉNÉRALES</u> Réforme électorale 1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner la composition du COS-LEPI sur les dispositions de l'article 17(2) de la CEDEAO et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant les élections. 2) Abroger la loi n° 2019-40 du 1^{er} novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois ultérieures, en particulier la loi n° 2019-43 portant Code électoral. Réforme du code du travail 3) Abroger toutes les dispositions interdisant le droit de grève, en particulier l'article 50, paragraphe 5, de la loi n° 2017-43 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 relative au statut général de la fonction publique, l'article 2 de la loi n° 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2001 relative à l'exercice du droit de grève, l'article 71 de la loi n° 2017-42 du 28 décembre 2017 relative au statut du personnel de la police républicaine. Réforme judiciaire 4) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la structure du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) conforme, sur le plan statutaire et fonctionnel, à l'article 26 de la Charte, en nommant le président de la Cour suprême à la présidence du CSM et en abrogeant les dispositions de la loi organique du CSM qui font du président de la République un membre et le président du CSM, en abrogeant les dispositions qui habilite le président de la République à nommer les membres du CSM et en abrogeant les dispositions qui font des autres membres de l'exécutif des membres du CSM. 5) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre l'article 410(3) du Code pénal conforme à l'article 9(2) de

	la Charte et à l'article 19 du PIDCP, en garantissant la liberté d'opinion et d'expression en matière de critique des décisions judiciaires. Réforme du processus électoral 6) Respecter le principe du consensus national inscrit à l'article 10(2) de CADEG pour toute révision constitutionnelle. 7) Abroger l'article 27 (2) de la loi n° 2018, les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018, la loi n° 2019-39 et mener toutes les enquêtes nécessaires susceptibles de déboucher sur la reconnaissance des droits des victimes à la réparation. 8) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin et éliminer tous les effets de la révision constitutionnelle en question. Réforme de la justice pénale 1) Abroger le décret interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 du 22 juillet 2019. <u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Restitution 1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler le jugement n° 007/3C.COR du CRIET, rendu le 18 octobre 2018. Compensation 2) Verser une compensation aux victimes de violations des droits humains pour un montant total de 36 633 444 4949 CFA.
ÉTAT D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA CONFORMITÉ	Aucun rapport de mise en œuvre n'a été reçu, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet. Les médias indiquent que l'État défendeur a modifié la loi portant création du CRIET et mis en place la Cour d'appel, conformément aux arrêts 062/2019 et 013/2017.
CARTE A POINTS DE LA CONFORMITÉ	Mise en œuvre Aucune Pendante – mise en œuvre partielle 065/2019 ; 062/2019 ; 013/2017 Pendante – aucune information disponible 028/2020 ; 024/2020 ; 010/2020 ; 003/2020 ; 059/2019
MESURES PROVISOIRES ET CONFORMITÉ	002/2021

	L'État défendeur a été condamné à suspendre la mise en oeuvre des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur n° 209/CA (COMON SA c. Ministère de l'Économie et des Finances et deux (2) autres) et n° 210/CA (Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'Économie et des Finances) du 5 novembre 2020, et n° 231/CA (Société l'Elite SCI c. Ministère de l'Économie et des Finances et deux autres) du 17 décembre 2020, jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond. Aucune information disponible. Le délai pour présenter un rapport sur les mesures prises a expiré en avril 2021. Aucun rapport de mise en oeuvre n'a été reçu. Mise en œuvre pendante – aucune information disponible.
--	--

Burkina Faso

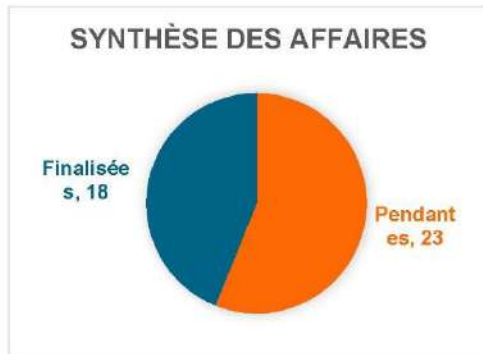


ARRÊTS DANS LESQUELS UNE VIOLATION A ÉTÉ ÉTABLIE :	004/2013 ; 013/2011
PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES :	Liberté d'expression ; Procès équitable
VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)

	1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 7 (Procès équitable) 3) Article 9 (Liberté d'expression) Traité révisé de la CEDEAO 1) Article 66 (La presse) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 19 (Liberté d'expression)
ORDONNANCES DE RÉPARATION :	<u>MESURES GÉNÉRALES</u> Réformes dans la législation des médias 1) Ordonne à l'Etat défendeur de modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO : a. en abrogeant les peines privatives de liberté pour les actes de diffamation ; et b. en adaptant sa législation afin de faire en sorte que les autres sanctions pour diffamation soient conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents <u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Restitution 1) Procéder à la radiation, du casier judiciaire du Requérant, de toutes les condamnations pénales prononcées à son encontre. Mesures de satisfaction 1) Rouvrir les enquêtes en vue d'appréhender, poursuivre et traduire en justice les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses trois compagnons. Indemnisation 1) Verser une indemnisation de 501 378 818 CFA aux victimes respectives des violations des droits de l'homme.
RAPPORT DE SUIVI D'EXÉCUTION :	<u>013/2011</u>

	Le 11 avril 2018, l'État défendeur a soumis un rapport de mise en œuvre indiquant que toutes les modifications ordonnées en matière de dépénalisation de la diffamation ont été effectuées par la promulgation des lois n° 057-2015/CNT et n° 058-2015 CNT du 4 septembre 2015 relatives au régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso. L'État défendeur a également indiqué que le résumé officiel de l'arrêt a été publié au Journal officiel du 15 octobre 2015 ; que tous les paiements ont été effectués conformément à l'ordonnance et que la radiation du casier judiciaire du Requérant a été effectuée. <u>004/2013</u> Par courriel, les Requérants ont indiqué avoir été payés, du 26 novembre 2016, la somme de 233 135 409 (deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent neuf) francs CFA, correspondant aux sommes qui leur étaient dues ; que le 30 mars 2015, le procureur général du Faso a déposé auprès du juge d'instruction une requête visant à rouvrir la procédure dans l'affaire Norbert Zongo. Celle-ci a été accordée le 8 avril 2015, et en décembre 2015, trois soldats avaient été arrêtés, soupçonnés du meurtre de Zongo et de ses compagnons .Ils ajoutaient que le 28 novembre 2016, l'État défendeur avait publié l'arrêt de la Cour dans son Journal officiel et dans le quotidien « Sidwaya ». En juillet 2017, l'État défendeur a également indiqué que le résumé de l'arrêt avait été publié sur son site web officiel.
TABLEAU DE BORD DE SUIVI D'EXÉCUTION	Décisions mises en œuvre <u>004/2013 ; 013/2011</u> Décisions en attente de mise en œuvre/Mise en œuvre partielle Aucune Décisions en attente de mise en œuvre/Sans aucune information disponible Aucune
SUIVI D'EXÉCUTIONS DES MESURES PROVISOIRES :	Actuellement, il n'y a aucune requête dont les mesures provisoires sont pendantes.

Côte d'Ivoire



ARRÊTS DANS LESQUELS UNE VIOLATION A ÉTÉ ÉTABLIE :	001/2014 ; 041/2016 ; 034/2017 ; 044/2019 ; 019/2020 ; 015/2021
PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES :	Élections ; Environnement ; Dignité ; Procès équitable ; Indépendance du pouvoir judiciaire ; Propriété.
VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) - Article 1 (Obligations des États parties) - Article 3 (Égale de protection de la loi) - Article 4 (Respect de la vie, intégrité de la personne) - Article 7 (Procès équitable) - Article 9 (Accès à l'information) - Article 13 (Participation à la direction des affaires publiques) - Article 16 (Santé) - Article 24 (Environnement) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)

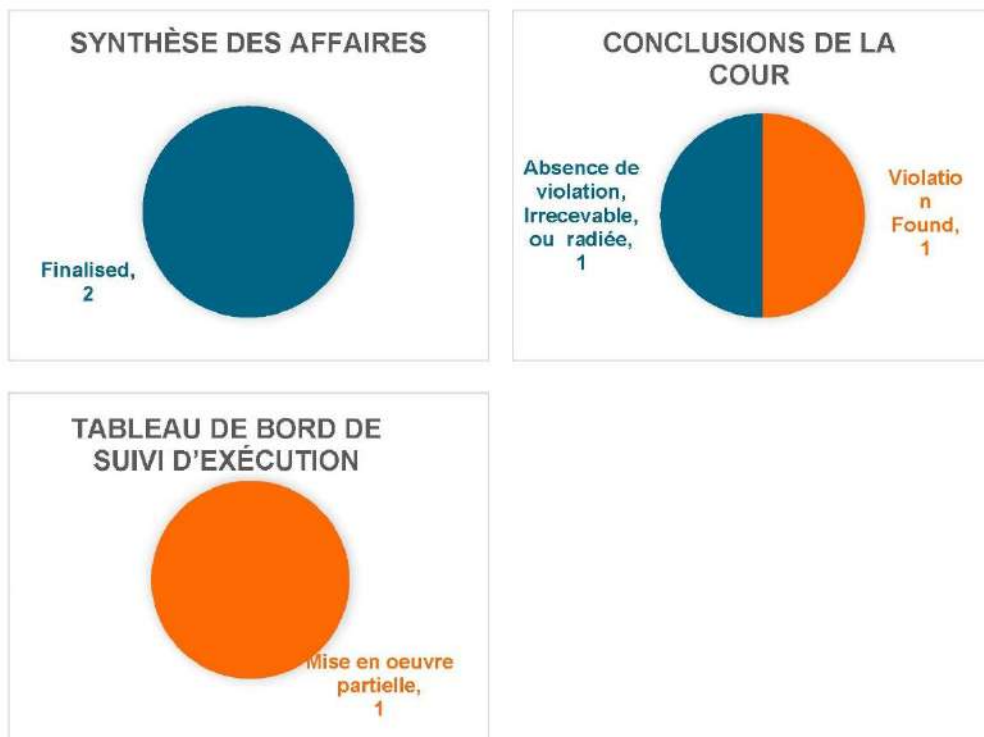
	1) Garantir la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques et participation effective des citoyens aux processus démocratiques) 2) Article 13 (Dialogue politique et social ; confiance et transparence entre les dirigeants politiques et le peuple) 3) Article 10 (Égale protection de la loi) 4) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance 1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux) 2) Article 6 (Des élections transparentes) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 26 (Égale protection de la loi)
ORDONNANCES DE RÉPARATION :	<u>MESURES GÉNÉRALES</u> Réforme électorale 1) Modifier la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments respectifs relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie. 2) Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que de nouvelles élections au Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux. 3) Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères déterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis. Renforcement de la protection de l'environnement 1) Mettre en œuvre des réformes législatives et réglementaires visant à interdire l'importation et le déversement de déchets dangereux sur son territoire conformément à ses obligations au titre des conventions internationales applicables auxquelles il est partie. 2) Modifier la législation afin de garantir la responsabilité des personnes morales pour les actes touchant l'environnement et le déversement des déchets toxiques. 3) Organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser aux problématiques de droits de l'homme et aux enjeux de la protection de l'environnement et d'intégrer ces cours dans les programmes scolaires et universitaires en vue de

	promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'environnement. 4) Garantir la présence d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement dans tous ses ports en leur donnant le pouvoir de contrôler l'enlèvement des déchets sur les navires. 5) Soumettre un rapport public transparent sur l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués en vertu du protocole d'accord signé avec TRAFIGURA. 6) Procéder à un recensement national général et actualisé des victimes. <u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Réhabilitation 1) Veiller à ce que les victimes reçoivent une assistance médicale et psychologique. Satisfaction 1) Ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les violations alléguées afin d'établir la responsabilité pénale et individuelle de toutes les personnes et entités impliquées en vue de leur poursuite. Indemnisation 1) Mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes, en consultation avec celles-ci, d'y verser les fonds reçus de TRAFIGURA, et si nécessaire, d'alimenter ce fonds par ses propres ressources additionnelles compte tenu du nombre actualisé des victimes. 2) Verser une indemnisation aux victimes respectives de violations des droits de l'homme, d'un montant de 295 814 808 francs CFA.
RAPPORT DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Certains rapports de mise en œuvre ont été soumis. Toutefois, il manque encore des informations essentielles quant à la mise en œuvre des décisions. Plusieurs rappels ont été adressés à l'État défendeur pour lui demander de présenter des rapports supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions, mais ces rapports restent toujours attendus. <u>001/2014</u> Dans son rapport de mise en œuvre déposé le 28 août 2019, l'État défendeur a expliqué avoir adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections, considérant ainsi avoir mis en œuvre l'arrêt de la Cour. Le 19 novembre 2019, le Requêteur a déposé un rapport indiquant que, malgré la révision de la loi intervenue pour inclure davantage de membres non gouvernementaux, celle-ci n'avait pas suffisamment traité la question de l'indépendance et de

	l'impartialité de la Commission électorale. Il a également estimé que le processus de révision de la loi n'avait pas respecté le délai fixé par la Cour et n'était pas inclusif. Le 13 février 2020, l'État défendeur a déposé ses observations sur la réponse du Requêteur au rapport de mise en œuvre et a déclaré avoir pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, en ce qu'il a promulgué une nouvelle loi conférant à la Commission l'indépendance et l'impartialité requises. Il a expliqué que le retard était dû au nombre d'initiatives nécessaires pour garantir une réforme consensuelle de la CEI, conformément à la décision de la Cour, précisant avoir consulté toutes les parties prenantes disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il a fait valoir que la lettre de l'APDH ne reflétait pas fidèlement le point de vue du Requêteur, la composition de son Bureau ayant changé et l'auteur du rapport soumis à la Cour n'étant pas habilité à s'exprimer au nom de l'APDH. Le 9 mars 2020, l'État défendeur a déposé un nouveau rapport de mise en œuvre indiquant les mesures supplémentaires prises pour assurer la mise en œuvre complète de la décision de la Cour, notamment une nouvelle modification de la loi électorale restructurant la Commission électorale indépendante (CEI). <u>044/2019</u> Dans son rapport de mise en œuvre déposé le 2 novembre 2020, l'État défendeur affirme s'être conformé à l'ordonnance de la Cour d'organiser de nouvelles élections au Bureau de l'organe électoral aux niveaux locaux en août 2020. Concernant la procédure de désignation des membres des organes électoraux par la société civile et les partis politiques, notamment les partis d'opposition, l'État défendeur soutient que ces entités décident déjà entre elles des candidats à nommer et qu'elles ont été invitées à soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que celui-ci puisse les officialiser. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettrait un rapport de mise en œuvre supplémentaire une fois le processus de formalisation achevé. Les Requêteurs, quant à eux, affirment que l'État défendeur n'a absolument pas mis en œuvre l'arrêt en question. Ils soutiennent que l'organe électoral devrait être recomposé, notamment en ce qui concerne les membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Or, cette recomposition n'a pas eu lieu, l'État défendeur s'étant contenté d'inviter un seul parti d'opposition à désigner un membre de l'organe électoral.
TABLEAU DE BORD DE SUIVI D'EXÉCUTION	Décisions mises en œuvre Aucune Décisions en attente de mise en œuvre/Mise en œuvre partielle <u>001/2014</u> ; <u>044/2019</u>

	Décisions en attente de mise en œuvre/Sans aucune information disponible 015/2021 ; 019/2020 ; 034/2017 ; 041/2016
SUIVI D'EXÉCUTIONS DES MESURES PROVISOIRES :	Actuellement, il n'y a aucune requête dont les mesures provisoires sont pendantes.

Kenya



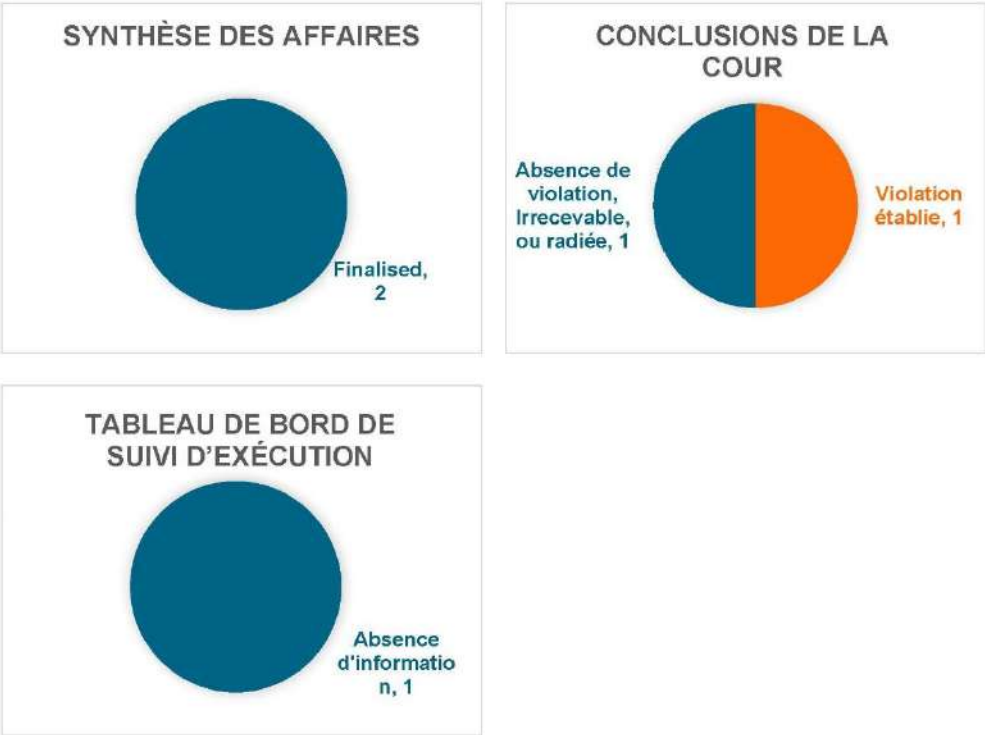
ARRÊTS DANS LESQUELS UNE VIOLATION A ÉTÉ ÉTABLIE :	006/2012
PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES :	Peuples autochtones ; Propriété ; Éducation
VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 8 (Liberté de religion) 4) Article 14 (Propriété)

	5) Article 17 (Vie culturelle, valeurs traditionnelles) 6) Article 21 (Libre disposition des richesses et des ressources naturelles) 7) Article 22 (Développement économique, social et culturel)
ORDONNANCES DE RÉPARATION :	<u>MESURES GÉNÉRALES</u> Renforcement de la protection des droits des peuples autochtones 1) Prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou autres, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique. 2) Engager un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek. 3) Garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya. 4) Reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek. Indemnisation 1) Verser une indemnisation aux victimes respectives des violations des droits de l'homme d'un montant de 157 850 000 shillings kenyans.
RAPPORT DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Un certain nombre de rapports de mise en œuvre ont été soumis, mais les principales informations n'étaient pas encore fournies, malgré plusieurs rappels adressés à l'État défendeur lui demandant de déposer de nouveaux rapports sur la mise en œuvre des décisions. <u>006/2012</u> Les informations relatives à la création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour, conformément à l'avis n° GN/10944/2017 du 23 octobre 2017 publié au Journal officiel et modifié par l'avis n° GN/2446/2018 du 28 février 2018, sont désormais dans le domaine public.

	Le 25 janvier 2022, l'État défendeur a déposé un rapport indiquant avoir pris des mesures législatives pour donner effet à la loi n° 34 de 2016 relative à la conservation et à la gestion des forêts et à la loi n° 27 de 2016 relative aux terres communautaires. Cette dernière prévoit l'enregistrement des droits fonciers communautaires conformément à ses dispositions et à celles de la loi de 2012 sur l'enregistrement foncier. Le rapport précise que, le 25 janvier 2022, dix (10) titres fonciers communautaires ont été octroyés : quatre (4) dans le comté de West Pokot, deux (2) dans le comté de Laikipia, un (1) dans le comté de Samburu et deux (2) dans le comté de Kajiado. Au 30 octobre 2020, deux communautés (Llingwesi et Musul, du comté de Laikipia) avaient enregistré avec succès leurs terres communautaires, d'une superficie respective de 8 675,5 et 2 646,0 hectares. Droit à la non-discrimination : dans son rapport sur le recensement de la population et du logement du Kenya de 2019, le peuple Ogiek a été classé comme une sous-tribu distincte du peuple Kalenjin. Ce rapport indiquait que la population Ogiek s'élevait à 52 596 personnes. L'État défendeur estime ainsi avoir reconnu les Ogiek comme une ethnie à part entière au Kenya. Droits de propriété : l'État défendeur a mis en place un groupe de travail sur la mise en œuvre de la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Celui-ci a mené de vastes consultations des parties prenantes auprès de la communauté concernée, et a présenté ses recommandations et conclusions à l'autorité de nomination en octobre 2019. Ces recommandations font actuellement l'objet d'un examen interne (depuis le 25 janvier 2022). Droit à la culture : le gouvernement, afin de mettre en œuvre les principes constitutionnels relatifs à la culture, et en collaboration avec le monde universitaire, les organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés, a élaboré, en 2018, un projet de politique nationale de la culture couvrant un large éventail de domaines clés liés à la culture, tels que le développement national, le patrimoine national, les langues, les industries culturelles, la famille, les droits de l'homme, l'éducation, les médias, ainsi que le tourisme. Une audience de suivi d'exécution a eu lieu le 4 juin 2025, au cours de laquelle la Cour a examiné l'état de mise en œuvre de ses ordonnances par l'État défendeur, tant dans l'arrêt au fond que dans l'arrêt relatif aux réparations.
TABLEAU DE BORD DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Décisions mises en œuvre Aucune Décisions en attente de mise en œuvre/Mise en œuvre partielle

	006/2012 Suite à l'audience de suivi d'exécution tenue en juin 2025, la Cour a estimé que, malgré certains efforts déployés pour mettre en œuvre les ordonnances de réparation, la mise en œuvre de ses décisions demeure partielle. Décisions en attente de mise en œuvre /Sans aucune information disponible Aucune
SUIVI D'EXÉCUTIONS DES MESURES PROVISOIRES :	Actuellement, il n'y a aucune requête dont les mesures provisoires sont pendantes.

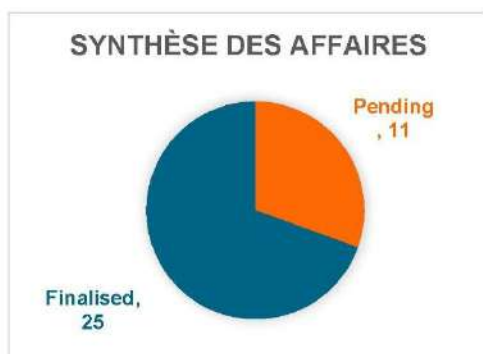
Libye



ARRÊTS DANS LESQUELS UNE VIOLATION A ÉTÉ ÉTABLIE :	002/2013
PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES :	Procès équitable ; Liberté

VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) - Article 6 (Liberté, sécurité de la personne, arrestation ou détention arbitraires) - Article 7 (Procès équitable)
ORDONNANCES DE RÉPARATION :	<u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Restitution Protéger tous les droits du détenu consacrés par les articles 6 et 7 de la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.
RAPPORT DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Aucune information disponible. Aucun rapport de mise en œuvre reçu, malgré les rappels adressés à cet effet.
TABLEAU DE BORD DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Décisions mises en œuvre Aucune Décisions en attente de mise en œuvre/Mise en œuvre partielle Aucune Décisions en attente de mise en œuvre /Sans aucune information disponible 002/2013
SUIVI D'EXÉCUTIONS DES MESURES PROVISOIRES :	Actuellement, il n'y a aucune requête dont les mesures provisoires sont pendantes.

Mali





ARRÊTS DANS LESQUELS UNE VIOLATION A ÉTÉ ÉTABLIE :	046/2016 ; 029/2018
PRINCIPALES VIOLATIONS THÉMATIQUES :	Enfants et jeunes ; Femmes et filles ; Procès équitable ; Indépendance du pouvoir judiciaire ; Élections ; Révision constitutionnelle
VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 7 (Procès équitable) 2) Article 26 (Indépendance du pouvoir judiciaire) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Définition d'un enfant) 3) Article 3 (Non-discrimination) 4) Article 4 (Intérêt supérieur de l'enfant) 5) Article 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)) 1) Article 2 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes) 2) Article 6 (Mariage) 3) Article 21 (Succession/héritage) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) 1) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance

	1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 14 (Procès équitable) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) 1) Article 5 (Élimination des préjugés) 2) Article 16 (Mariage)
ORDONNANCES DE RÉPARATION :	<u>MESURES GÉNÉRALES</u> Renforcement de la protection des droits des femmes et des filles 1) Modifier le Code de la famille contesté, en ce qui concerne l'âge minimum et le droit de consentir au mariage, ainsi qu'au droit de succession des femmes et des enfants naturels, en l'harmonisant avec les instruments internationaux et de prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées. 2) L'État défendeur doit se conformer aux engagements pris en vertu de l'article 25 concernant son devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la dite Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants. Réformes judiciaires 1) Réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire et des dispositions relatives à la procédure de récusation des membres de ladite Cour. 2) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle. Réformes électorales 1) Prendre toutes les mesures nécessaires, en tout cas avant toute élection, pour abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale. 2) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux. <u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Indemnisation

	1) Verser une indemnisation de 1 000 000 de francs CFA aux victimes respectives de violations des droits de l'homme.
RAPPORT DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Aucune information disponible. Aucun rapport de mise en œuvre reçu, malgré plusieurs rappels adressés à cet effet.
TABLEAU DE BORD DE SUIVI D'EXÉCUTION :	Décisions mises en œuvre Aucune Décisions en attente de mise en œuvre/Mise en œuvre partielle Aucune Décisions en attente de mise en œuvre/Sans aucune information disponible <u>029/2018</u> ; <u>046/2016</u>
SUIVI D'EXÉCUTIONS DES MESURES PROVISOIRES :	<u>009/2024</u> La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre la détention des Requérants afin de leur permettre d'accéder à des soins médicaux jusqu'à la fin de leur traitement. Aucune information disponible. Le délai pour soumettre un rapport sur les mesures prises a expiré en septembre 2024. Aucun rapport de mise en œuvre n'a été reçu. Décisions en attente de mise en œuvre /Sans aucune information disponible

Malawi

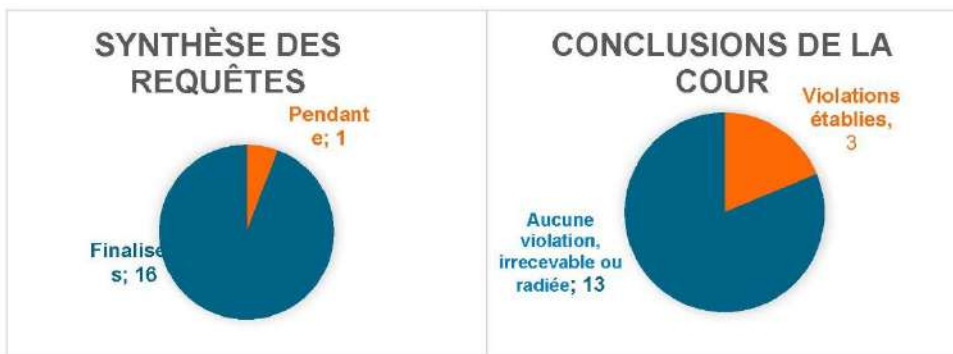




REQUÊTES DANS LESQUELLES DES VIOLATIONS ONT ÉTÉ ÉTABLIES	<u>022/2017</u>
THÉMATIQUES CLÉS DE VIOLATIONS	Procès équitable, Propriété
DISPOSITIONS DES TRAITES QUI ONT ÉTÉ VIOLÉES	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 3 (Égale protection de la loi) 3) Article 7 (Procès équitable)
RÉPARATIONS ORDONNÉES	<u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Indemnisation 1) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 209 000 000 kwachas à titre d'indemnisation.
INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.
TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE :	Pleinement mise en œuvre Aucune En attente — Partiellement mise en œuvre Aucune En attente — Aucune information disponible <u>022/2017</u>
MESURES PROVISOIRES ET MISE EN ŒUVRE :	<u>055/2019</u> L'État défendeur a été enjoint de surseoir à l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée par sa Cour suprême d'appel à l'encontre du requérant, en attendant qu'elle rende sa décision sur la requête au fond.

	Aucune information disponible. Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les mesures prises a expiré en avril 2020. Aucun rapport de mise en œuvre n'a été reçu. Mise en œuvre en attente — Aucune information disponible
--	---

Rwanda



REQUÊTES DANS LESQUELLES DES VIOLATIONS ONT ÉTÉ ÉTABLIES	003/2014 ; 017/2015 ; 012/2017
THÉMATIQUES CLÉS DE VIOLATIONS	Procès équitable ; Liberté d'expression ; Dignité ; Famille ; Travail ; Élections ; Nationalité et apatridie ; Migrants et réfugiés
DISPOSITIONS DES TRAITES QUI ONT ÉTÉ VIOLÉES	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 4 (Vie) 2) Article 5 (Traitement cruel, inhumain et dégradant) 3) Article 7 (Procès équitable) 4) Article 9 (Liberté d'expression) 5) Article 12 (Liberté de circulation) 6) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques)

	7) Article 18 (Travail) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 19 (Liberté d'expression)
RÉPARATIONS ORDONNÉES	<u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Restitution 1) Rétablir les passeports des victimes concernées des violations des droits de l'homme. Réadaptation 1) Désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du requérant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance. Indemnisation 1) Verser aux victimes des violations des droits de l'homme concernées un montant de 103 485 000 francs rwandais à titre d'indemnisation.
INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet.
TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE :	Pleinement mise en œuvre Aucune En attente — Partiellement mise en œuvre Aucune En attente — Aucune information disponible 012/2017 ; 017/2015 ; 003/2014
MESURES PROVISOIRES ET MISE EN ŒUVRE :	Aucune requête faisant l'objet de mesures provisoires n'est actuellement pendante.

Tanzanie



REQUÊTES DANS LESQUELLES DES VIOLATIONS ONT ÉTÉ ÉTABLIES	009 et 011/2011 ; 005/2013 ; 006/2013 ; 007/2013 ; 001/2015 ; 003/2015 ; 004/2015 ; 005/2015 ; 006/2015 ; 007/2015 ; 008/2016 ; 009/2015 ; 010/2015 ; 011/2015 ; 012/2015 ; 013/2015 ; 025/2015 ; 026/2015 ; 027/2015 ; 028/2015 ; 032/2015 ; 033/2015 ; 001/2016 ; 003/2016 ; 005/2016 ; 006/2016 ; 011/2016 et 012/2016 ; 013/2016 ; 014/2017 ; 015/2016 ; 016/2016 ; 017/2016 ; 020/2016 ; 022/2016 ; 024/2016 ; 025/2016 ; 027/2016 ; 030/2016 ; 032/2016 ; 033/2016 ; 035/2016 ; 036/2016 ; 044/2016 ; 047/2016 ; 048/2016 ; 049/2016 ; 050/2016 ; 051/2016 ; 054/2016 ; 058/2016 ; 015/2017 et 011/2018 ; 018/2017 ; 031/2017 ; 005/2018 ; 015/2018 ; 017/2018 ; 018/2018 ; 023/2018 ; 024/2018 ; 027/2018 ; 029/2019 ; 011/2020 ; 039/2020 ; 001/2018 ; 013/2018 ; 009/2019 ; 003/2018 ; 025/2018 ; 019/2018 ; 052/2016 ; 056/2016 ; 029/2016 ; 012/2019 ; 014/2015 ;
THÉMATIQUES CLÉS DE VIOLATIONS	Procès équitable ; Liberté ; Handicap ; Élections ; Révision constitutionnelle ; Peine de mort ; Dignité ; Enfants et jeunes ; Migrants et réfugiés

DISPOSITIONS DES TRAITEMENTS QUI ONT ÉTÉ VIOLÉES	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 3 (Égalité devant la loi, égale protection de la loi) 4) Article 4 (Vie) 5) Article 5 (Dignité, torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) 6) Article 6 (Liberté) 7) Article 7 (Procès équitable) 8) Article 9 (Accès à l'information, liberté d'expression) 9) Article 10 (Liberté d'association) 10) Article 12 (Liberté de circulation) 11) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 12) Article 16 (Santé) 13) Article 17 (Éducation) Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC) 1) Article 36 (Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 9 (Liberté) 2) Article 14 (Procès équitable) 3) Article 6 (Vie) 4) Article 7 (Torture) Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) 1) Article 15 (Nationalité) 2) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1) Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant) 2) Article 29 (Vente, Traite, Enlèvement)
RÉPARATIONS ORDONNÉES	<u>MESURES GÉNÉRALES</u> Protection renforcée des personnes en situation de handicap (albinisme) 1) Réviser sa législation pour faire des actes de violence contre les personnes atteintes d'albinisme des circonstances aggravantes. 2) Réviser, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, la loi relative à la sorcellerie (1928), chapitre 18 des Laws of Tanzania, afin de dissiper les zones d'ombre existant entre la sorcellerie et les pratiques de santé traditionnelles ; 3) Adopter, promulguer et mettre en œuvre le plan d'action national sur la promotion et la protection des droits des

	PAA, conformément au Plan d'action (2021-2031) de l'Union africaine pour mettre fin aux agressions et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique ; 4) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective de leur droit à l'éducation ; en mettant en place des aménagements raisonnables pour les enfants atteints d'albinisme dans les écoles conventionnelles et en fournissant l'assistance nécessaire aux élèves souffrants de troubles de la vision, y compris par des dispositifs d'adaptation et des documents en gros caractères. 5) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, en assurant la disponibilité et la distribution de crèmes solaires, de couvre-chefs à large bord et de lunettes de protection contre le soleil grâce à la production nationale tout en facilitant l'importation des matières premières y relatives. 6) Sensibiliser la population aux mythes relatifs à l'albinisme, par le biais de campagnes de grande envergure menées sur une base continue pendant au moins deux ans ; 7) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies qui garantiront la jouissance pleine et effective des droits et du bien-être des enfants atteints d'albinisme, ce qui comprendra, entre autres, des initiatives relatives à leur sécurité et à leur prise en charge psychosociale, médicale et autre qui est essentielle à leur survie et à leur développement ; 8) Déployer un effort global et coordonné visant à réduire la surpopulation des centres d'accueil, à assurer le retour des enfants dans leurs familles et à veiller à ce que les enfants atteints d'albinisme dans ces centres aient accès aux services de base. Réforme électorale 1) Prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives ou autres nécessaires pour assurer la conformité de la loi régissant les élections présidentielles, législatives et locales avec la Charte 2) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41(7) de sa Constitution, qui interdit à tout tribunal d'enquêter sur l'élection d'un candidat à la présidence après que la Commission électorale a déclaré un vainqueur, et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin notamment à la violation des articles 2 et 7(1)(a) de la Charte. 3) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, afin d'amender les articles 6(1), 7(2) et 7(3) de la NEA et de les rendre conformes aux dispositions de la Charte, de
--	--

manière à mettre fin aux violations de l'article 13(1) de la Charte.

Réforme judiciaire

- 1) Modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté.

Réforme de la justice pénale

Assistance judiciaire

- 1) Prendre toutes les mesures législatives et constitutionnelles nécessaires afin de modifier sa loi sur l'assistance judiciaire de 2017 et de la rendre conforme aux dispositions de la Charte et du PIDCP.

Châtiments corporels

- 1) Abroger les dispositions relatives aux châtiments corporels de sa législation, notamment, sans toutefois s'y limiter, de son code pénal, de sa loi portant code de procédure pénale ainsi que la loi sur les châtiments corporels, afin de les rendre conformes à l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrée à l'article 5 de la Charte.
- 2) Amender les dispositions de son code pénal qui substituent à la réclusion à perpétuité une peine de châtiment corporel pour les délinquants âgés de moins de 18 ans, afin de les rendre conformes à ses obligations internationales, notamment celles prévues aux articles 5 de la Charte, 15(1) du PIDCP, 17(3) de la CAEDBE et 40(1) de la CDE.

Liberté sous caution

- 1) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin de modifier l'article 148(5) du CPP qui limite de manière non raisonnable la mise en liberté sous caution pour les individus mis en accusation pour certaines infractions, de manière le rendre conforme aux dispositions de la Charte.
- 2) Prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de réviser l'article 148(5) de son code de procédure pénale pour donner au juge un pouvoir d'appréciation dans l'examen de la demande de liberté provisoire en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.

Preuves

- 1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme dans la présente affaire soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales.

	Peine de mort 1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer de sa législation l'imposition de la peine de mort obligatoire. 2) Prendre toutes les mesures nécessaires, afin de supprimer de sa législation la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. <u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Restitution 1) Diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les requérants devant les juridictions nationales. 2) Rouvrir le procès de la victime des violations des droits de l'homme concernée, conformément aux dispositions de la Charte et à toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme, et de clôturer ledit procès dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de l'arrêt concerné. 3) Prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau les affaires des victimes concernées des violations des droits de l'homme, en ce qui concerne les peines prononcées à leur encontre, et ce par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application de la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge. 4) La remise en liberté immédiate des victimes des violations des droits de l'homme. 5) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les victimes de violations dans leurs droits en leur permettant de retourner sur le territoire national et d'assurer leur protection. <u>Indemnisation</u> 1) Verser aux victimes concernées des violations les montants de 238 232 421 shillings tanzaniens à titre d'indemnisation.
INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE :	Certains rapports de mise en œuvre ont été soumis. Toutefois, il manque encore des informations essentielles quant à la mise en œuvre des décisions. Plusieurs rappels ont été adressés à l'État défendeur pour lui demander de présenter des rapports supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions, mais ces rapports restent toujours attendus. <u>007/2013</u> L'État défendeur a indiqué que les parties prenantes du système de justice pénale ont été informées des dispositions de la loi en matière d'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'obtenir une telle assistance.

	Que la Loi de 2017 sur l'assistance judiciaire a été adoptée Cette loi régit et coordonne la fourniture de services d'assistance judiciaire aux personnes indigentes, reconnaît les parajuristes, abroge la loi sur l'assistance judiciaire en matière de procédure pénale et dispose sur des questions connexes. L'État défendeur a également introduit une requête aux fins d'interprétation concernant la réparation des violations, laquelle [interprétation] a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017. L'État défendeur n'a pas soumis de rapport de suivi sur cette question. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations. Le délai qui lui a été imparti à cet égard a cependant expiré le 5 juillet 2020. <u>006/2013</u> Des rapports sur la mise en œuvre de l'arrêt sur le fond ont été soumis, indiquant que les parties prenantes ont été informées des dispositions de la loi en matière d'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'obtenir une telle assistance. La loi sur l'assistance judiciaire a été publiée au Journal officiel en mars 2017. L'État défendeur a précisé qu'au moment où la Cour lui a ordonné de fournir une assistance judiciaire aux Requérants pour les procédures en cours contre eux devant les juridictions nationales, la Haute Cour avait déjà statué sur leurs appels en matière pénale, notamment les appels n° 47 et 48 de 2014. Dans son arrêt en date du 10 décembre 2015, la Haute Cour a rejeté les appels des requérants. L'État défendeur a en outre indiqué qu'il est mentionné à la page 11 de l'arrêt de la Cour que certains requérants avaient continué à se faire assister par un avocat, en l'occurrence Maître Mwesijo, bien que ce dernier se soit ultérieurement récusé. L'État défendeur a par ailleurs souligné que les requérants ont déposé leur avis d'appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur attend de recevoir le mémoire d'appel des requérants. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur l'arrêt sur les réparations à ce jour, le délai qui lui était imparti pour le faire a expiré le 5 janvier 2020. <u>011/2011 et 009/2011</u> L'État défendeur a déposé trois rapports à cet égard les 17 avril 2015, 18 janvier 2016, et 3 janvier 2017. L'État défendeur a indiqué que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour était subordonnée au résultat d'un référendum sur le projet de Constitution et que celle-ci prévoyait des candidatures indépendantes aux élections locales, parlementaires et présidentielles. Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a informé la Cour que le référendum n'avait toujours pas été organisé.
TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE :	Pleinement mise en œuvre Aucune En attente — Partiellement mise en œuvre <u>007/2013 ; 006/2013 ; 011/2011 et 009/2011</u> En attente — Aucune information disponible

	039/2020 ; 011/2020 ; 012/2019 ; 009/2019 ; 027/2018 ; 025/2018 ; 024/2018 ; 023/2018 ; 019/2018 ; 018/2018 ; 017/2018 ; 015/2018 ; 011/2018 ; 005/2018 ; 031/2017 ; 018/2017 ; 015/2017 et 011/2018 ; 014/2017 ; 058/2016 ; 056/2016 ; 054/2016 ; 052/2016 ; 051/2016 ; 050/2016 ; 049/2016 ; 048/2016 ; 047/2016 ; 044/2016 ; 036/2016 ; 035/2016 ; 033/2016 ; 032/2016 ; 030/2016 ; 029/2016 ; 027/2016 ; 025/2016 ; 024/2016 ; 022/2016 ; 020/2016 ; 017/2016 ; 016/2016 ; 015/2016 ; 013/2016 ; 012/2016 ; 011/2016 ; 008/2016 ; 006/2016 ; 005/2016 ; 003/2016 ; 001/2016 ; 033/2015 ; 032/2015 ; 028/2015 ; 027/2015 ; 026/2015 ; 025/2015 ; 014/2015 ; 013/2015 ; 012/2015 ; 011/2015 ; 010/2015 ; 009/2015 ; 007/2015 ; 006/2015 ; 005/2015 ; 004/2015 ; 003/2015 ; 001/2015 ; 005/2013 ; 003/2018
MESURES PROVISOIRES ET MISE EN ŒUVRE :	045/2020 La Cour a ordonné à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort à l'encontre du requérant, en attendant la décision relative à la requête principale. Aucune information disponible Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les mesures prises a expiré en Mars 2021. Aucun rapport de mise en œuvre n'a été reçu. Mise en œuvre en attente — Aucune information disponible 042/2019 La Cour a ordonné à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort à l'encontre du requérant, en attendant la décision relative à la requête principale. Aucune information disponible. Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les mesures prises a expiré en décembre 2020. Aucun rapport de mise en œuvre n'a été reçu. Mise en œuvre en attente — Aucune information disponible

Tunisie





REQUÊTES DANS LESQUELLES DES VIOLATIONS ONT ÉTÉ ÉTABLIES	<u>017/2021</u> ; <u>016/2021</u> ; <u>032/2018</u> ; <u>061/2019</u>
THÉMATIQUES CLÉS DE VIOLATIONS	Procès équitable ; Indépendance de la magistrature ; Élections ; Autodétermination ; Révision constitutionnelle
DISPOSITIONS DES TRAITES QUI ONT ÉTÉ VIOLÉES	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 7 (Procès équitable) 3) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 4) Article 26 (Indépendance de la magistrature et du pouvoir législatif)
RÉPARATIONS ORDONNÉES	<u>MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL</u> Réforme du processus législatif 1) Abroger le Décret présidentiel n° 69 du 26 juillet 2021 portant cessation de fonctions du Chef du gouvernement et de membres du gouvernement. 2) Abroger le Décret présidentiel n° 80 du 29 juillet 2021 relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres pour une durée d'un mois, à compter du 25 juillet 2021, sous réserve de prorogation de ce délai, par décret présidentiel, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution. 3) Abroger le Décret présidentiel n° 109 du 24 août 2021 relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

	4) Abroger le Décret présidentiel n° 117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, dont l'article 20 abroge la Constitution, à l'exception de chapitres I et II et des dispositions qui ne sont pas contraires au décret présidentiel. 5) Abroger le Décret présidentiel n° 137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, portant respectivement nomination du chef et des membres du gouvernement. 6) Rétablir la démocratie constitutionnelle. <u>Réforme judiciaire</u> 1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle une Cour constitutionnelle indépendante et lever tous les obstacles juridiques y faisant obstacle. 2) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle la Cour constitutionnelle. 3) Abroger les décrets-lois n° 2022-11 du 12 février 2022 et n° 2022-35 du 1er juin 2022 et rétablir le Conseil supérieur de la magistrature. <u>MESURES INDIVIDUELLES</u> Indemnisation 1) Verser à chacune des victimes de violations des droits de l'homme un montant de mille six cents (1 600) dinars tunisiens à titre d'indemnisation.
INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE :	Aucune information disponible. Aucun rapport d'exécution n'a été reçu concernant les requêtes 017/2021, 032/2018 et 016/2021, malgré les relances adressées à cet effet. En revanche, pour la requête 061/2019, le délai imparti pour mettre en œuvre les mesures de réparation ordonnées et soumettre le rapport sur l'exécution n'est pas encore expiré.
TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE :	Pleinement mise en œuvre Aucune En attente — Partiellement mise en œuvre Aucune En attente — Aucune information disponible 017/2017 ; 016/2021 ; 032/2018 ; 061/2019
MESURES PROVISOIRES ET MISE EN ŒUVRE :	004/2023 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles empêchant les quatre (4) détenus et leurs familles d'avoir accès à et de communiquer avec les avocats et les médecins de leur choix; fournir des informations et des faits précis relatifs aux motifs factuels et légaux de détention des proches des requérants ;

	Aucune information disponible. Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les dispositions prises a expiré en septembre 2023. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu. Mise en œuvre en attente — Aucune information disponible <u>008/2024</u> Surseoir à l'application du décret-loi n° 2022-35 du 1er juin 2022, complétant le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature ; et du décret présidentiel n° 2022-516 du 1er juin 2022, relatif à la révocation des requérants de leurs fonctions Aucune information disponible. Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les mesures provisoires a expiré en octobre 2024. Aucun rapport de mise en œuvre n'a été reçu. Mise en œuvre en attente — Aucune information disponible
--	---

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

19. Il existe peu d'éléments de preuve sur les mesures prises par les États membres de l'UA pour mettre en œuvre les décisions de la Cour africaine. Malgré plusieurs rappels, les États concernés n'ont pas déposé leurs rapports de mise en œuvre. Ce manque d'informations vérifiables ne permet pas à la Cour africaine de s'acquitter efficacement de son mandat, qui consiste à rendre compte au Conseil exécutif, de manière systématique et exhaustive, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses décisions. Cette situation remet sérieusement en cause le rôle du Conseil exécutif dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine au nom de la Conférence, conformément à l'article 29(2) du Protocole.
20. La pérennité du système africain des droits de l'homme suppose une approche continentale cohérente, alliant le suivi technique des organes de protection des droits de l'homme et le suivi politique et diplomatique exhaustif de la part des organes délibérants de l'UA, érigeant ainsi le respect des décisions judiciaires en élément fondamental de la gouvernance africaine.
21. Pour encourager la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine et ancrer une culture de redevabilité dans l'ensemble du système africain de protection des droits de l'homme, les principales recommandations suivantes sont suggérées :
 - i. **LA COMMISSION DE L'UA** devrait être invitée à aider la Cour africaine à diffuser ses décisions, à en assurer la prise en compte et la mise en œuvre, ainsi qu'à contribuer à la création et à l'évaluation de l'« impact » de ses décisions dans le cadre de programmes d'assistance technique pertinents. Il s'agit notamment :
 - 1) **Du soutien à la loi type sur la mise en œuvre** : Apporter assistance au Parlement panafricain (PAP) pour la finalisation, la sensibilisation et la diffusion de la loi type sur la mise en œuvre, afin de guider les États quant à la manière de reconnaître et d'appliquer au niveau national les décisions régionales dans leurs ordres juridiques internes.

- 2) **De la coordination des connaissances et de l'expertise :** Améliorer la coordination pour le développement, la mise à disposition, le stockage et la diffusion des ressources en matière d'expertise et de connaissances liées aux politiques régionales et continentales.
 - 3) **D'un point focal dédié à la mise en œuvre :** Désigner un point focal dédié ou créer une Unité de la mise en œuvre au sein du Secrétariat AGA-APSA afin de centraliser le soutien technique et la coordination pour tous les organes africains des droits de l'homme (OADH).
- ii. Les **ÉTATS MEMBRES DE L'UA** devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions respectives du Conseil exécutif les invitant à désigner des points focaux nationaux, le cas échéant, et de les doter de ressources adéquates pour assurer un suivi efficace — de toutes les questions relatives à la Cour africaine. Cela nécessite :
- 1) **La création de structures permanentes de mise en œuvre au niveau national :** Mettre en place des structures nationales de coordination, à la fois pérennes et robustes, dont l'État assume pleinement la responsabilité, qui soient légalement instituées et bénéficient des ressources nécessaires pour piloter de manière systématique le processus de mise en œuvre.
 - 2) **La coordination et l'implication des parties prenantes :** Veiller à ce que ces structures aient pour mandat d'assurer la coordination et la gestion des connaissances, en unifiant l'action des diverses agences gouvernementales (notamment les ministères de la Justice, des Affaires étrangères et des Finances) et en associant activement les parties prenantes nationales (INDH, barreaux, OSC et réseaux judiciaires) au processus de mise en œuvre.
 - 3) **Un suivi concerté :** Travailler en collaboration avec les autres organes africains de protection des droits de l'homme (la CADHP et le CAEDBE) à l'exploration et à la mise en place de dispositifs nationaux de points focaux unifiés, permettant ainsi d'éviter les doublons et d'alléger pour les États membres le fardeau d'une multiplication des exercices de reporting.
 - 4) **Facilitation des missions de suivi de la mise en œuvre sur le territoire national :** Collaborer de manière proactive avec la Cour en vue de faciliter l'organisation de missions de vérification de la mise en œuvre et d'audiences de dialogue dans le pays. Ces missions visent à instituer un cadre de concertation au sein duquel l'État peut rendre formellement compte des avancées réalisées, exposer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre, et concevoir de concert avec la Cour une feuille de route opérationnelle, à la fois réaliste et évolutive. Les États membres sont par ailleurs invités à veiller à ce que des ressources budgétaires spécifiques soient dégagées pour couvrir les coûts logistiques encourus par la Cour dans l'organisation de ces missions de conformité essentielles sur

leur territoire, améliorant ainsi la visibilité et l'efficacité du processus de mise en œuvre.

iii. **LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DE L'UA** doivent institutionnaliser leur rôle dans le suivi politique en adoptant une approche structurée et de pair à pair. Cette démarche implique :

- 1) **L'institutionnalisation du dialogue sur le respect des décisions :** Donner mandat au Sous-Comité des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance du COREP (Comité des représentants permanents) à l'effet d'instituer des sessions régulières d'examen du respect des décisions (par exemple mensuelles ou trimestrielles), axées sur l'apprentissage par les pairs et les défis spécifiques aux États membres visés.
- 2) **Rapports de haut niveau :** Mettre en place un mécanisme de synthèse des conclusions des examens du Sous-Comité sous la forme de rapports d'ensemble semestriels exhaustifs. Ces rapports doivent être soumis à la plénière du COREP en vue d'une discussion et d'une réflexion d'ensemble sur les tendances majeures en matière de mise en œuvre. Cette analyse portera notamment sur : le taux de mise en œuvre par région, le taux de mise en œuvre par thématique (tels que les réformes électorales ou le droit à un procès équitable) ; et l'efficacité des différentes mesures de réparation (telles que les mesures générales par opposition aux mesures d'indemnisation individuelles). Ils seront ensuite portés à l'examen du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques et du Conseil exécutif pour considération politique et suivi des actions.
- 3) **Lien avec la paix et la sécurité :** Donner mandat au Conseil de paix et de sécurité (CPS) pour qu'il soit un destinataire clé des rapports de mise en œuvre, en particulier concernant les décisions liées aux facteurs structurels de conflit (par exemple, les élections et les révisions constitutionnelles). Cela permet de relier la mise en œuvre des droits de l'homme au Système continental d'alerte précoce et à une action tout aussi rapide au niveau du continent.

iv. **LES MEMBRES DE LA PLATE-FORME AGA-APSA** doivent veiller à ce que l'étude globale en cours sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes africains des droits de l'homme (mandatée par la Décision EX.CL/Déc.1245(XLIV)) serve de principal mécanisme pour impulser un changement systémique, en axant ses recommandations sur les objectifs suivants :

- 1) **Harmonisation des rapports et des données :** Utiliser la méthodologie et les conclusions de l'étude pour concevoir un modèle de formulaire commun et harmonisé de rapport à l'usage des États membres et mettre en place une base de données conjointe, unifiée et consultable, pour l'ensemble des recommandations et ordonnances de réparation émanant des trois organes africains des droits de l'homme.

- 2) **Renforcement de la collaboration** : Intégrer le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour aux processus de rapport périodique des États devant la CADHP et le CAEDBE, et explorer la possibilité de missions conjointes et de visites de promotion pour amplifier le suivi des décisions.
- 3) **Suivi stratégique** : Développer des mécanismes de vérification robustes et multisources (s'appuyant sur les membres de la plateforme AGA-APSA, les OSC, les INDH et les institutions académiques) pour assurer le suivi de la mise en œuvre et en rendre compte aux organes délibérants, s'acquittant ainsi du mandat des organes africains des droits de l'homme qui consiste à faire rapport de manière systématique et exhaustive sur les cas de non-mise en œuvre des décisions.



COMMUNIQUÉ FINAL

Annexe III

1. La deuxième Retraite conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) s'est tenue à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, du 2 au 3 juin 2025, sous un format hybride (ci-après dénommée « la Retraite d'Arusha »).
2. La Retraite d'Arusha, qui a été coprésidée par l'honorable Juge Modibo Sacko, Président de la Cour et l'honorable Remy Ngoy Lumbu, Président de la Commission, a enregistré la participation des Commissaires de la Commission et des Juges de la Cour.
3. Elle avait pour objectif principal de permettre à la Commission et à la Cour de discuter des moyens d'améliorer leurs relations complémentaires et d'examiner les progrès accomplis dans le renforcement de leur collaboration depuis la dernière retraite, qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 10 au 14 octobre 2022 (ci-après dénommée « la Retraite d'Addis-Abeba »).
4. Les deux organes des droits de l'homme de l'Union africaine (UA) ont examiné l'état de mise en œuvre de la Feuille de route sur la complémentarité pour 2023-2025, adoptée lors de la Retraite d'Addis-Abeba, et ont pris note des principales réalisations ci-après :
 - i. Il a été organisé différents échanges de personnel, qui ont permis à des juristes, des fonctionnaires chargés des finances, des interprètes et des commis au Greffier de la Commission, de la Cour et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) de renforcer mutuellement leur capacité à traiter les affaires et à améliorer les fonctions des Greffes.
 - ii. La publication des volumes 6 (2022) et 7 (2023) de l'Annuaire africain des droits de l'homme, soulignant l'engagement collectif des organes des droits de l'homme de l'UA à promouvoir la sensibilisation et l'érudition en matière de droits de l'homme dans toute l'Afrique, en favorisant une culture du respect de la dignité humaine et de l'égalité.

- iii. Il y a eu diverses interactions entre fonctionnaires de la Commission et de la Cour afin de s'entraider en termes de recherche sur des questions essentielles en matière de droits de l'homme et de partager des expériences et des informations sur des évolutions jurisprudentielles clés.
 - iv. Les différents organes des droits de l'homme de l'UA étaient également amplement représentés ; en outre, ils ont largement contribué au succès mutuel de diverses activités majeures, notamment le 6^e Dialogue judiciaire de l'Union africaine, le Forum de pré-session des États parties de la Commission et la Revue à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique (2021-2023) ainsi que la Retraite de planification (2024-2025) de la Cour.
5. La Commission et la Cour ont également reconnu qu'il restait encore beaucoup à faire pour renforcer la complémentarité et la protection des droits de l'homme en Afrique. À cette fin, les participants à la Retraite d'Arusha ont convenu des points suivants :
- i. Proroger la durée de la Feuille de route sur la complémentarité au-delà de 2025, soit jusqu'en 2028 et intégrer les différents domaines de complémentarité dans les plans stratégiques respectifs (2026-2028) des deux organes. En outre, dans le contexte de la planification stratégique à l'échelle de l'UA, la Commission et la Cour ont convenu de collaborer étroitement en vue d'assurer l'intégration appropriée des droits de l'homme dans le deuxième Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, conformément à la prescription du Conseil exécutif.
 - ii. Assurer une participation encore plus importante du CAEDBE dans la relation de complémentarité existant entre la Commission et la Cour.
 - iii. Renouveler le Cadre d'échange de personnel signé à Lusaka (Zambie) en juillet 2022, qui expirera en 2025, afin de continuer à promouvoir l'apprentissage mutuel et la coopération.
 - iv. Poursuivre la collaboration visant à créer une base de données sur la jurisprudence africaine (AJUDATA) sous la forme d'un répertoire complet et accessible de la jurisprudence de la Commission et de la Cour, ainsi que d'autres mécanismes judiciaires internationaux en Afrique.
 - v. Dans un effort conjoint, mobiliser l'appui nécessaire en vue de la nomination d'un Champion de l'Union Africaine (UA) pour les droits de l'homme et des peuples, et de la mise en œuvre effective du Fond d'aide juridique de l'UA.
 - vi. Poursuivre le dialogue avec les États membres, en vue de la ratification à l'échelle panafricaine de tous les traités de l'UA relatifs aux droits de l'homme.

- vii. Élaborer conjointement des supports promotionnels sur les avantages des procédures de règlement à l'amiable et veiller à une meilleure adoption de ce mécanisme à travers le continent.
 - viii. Collaborer à des initiatives de partage d'informations sur la mise en œuvre de décisions des deux organes, à travers notamment des bases de données, l'élaboration de rapports et les mécanismes nationaux de coordination communs.
- 6. Au cours de la Retraite d'Arusha, la Commission et la Cour ont également adopté des Lignes directrices sur la saisine et le renvoi d'affaires afin de consigner les accords mutuels des deux institutions et de rationaliser ces procédures. Ces Lignes directrices abordent également la manière dont les deux institutions doivent collaborer afin d'assurer la mise en œuvre de leurs décisions.
 - 7. La Commission et la Cour ont en outre décidé d'examiner et d'adopter, dans les meilleurs délais, les dispositions à inclure dans les Lignes directrices, concernant les considérations et les critères respectifs pour la saisine et le renvoi d'affaires.
 - 8. La Commission et la Cour ont conclu la Retraite d'Arusha en réaffirmant leur engagement à poursuivre le renforcement de leurs relations et à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les États membres, les organes de l'UA et les autres acteurs clés des droits de l'homme afin de protéger les droits de l'homme en Afrique.

**Fait le 3 juin 2025
à Arusha, en Tanzanie**

**Hon. Remy Ngoy Lumbu,
Président de la Commission**

**Hon. Juge Modibo Sacko,
Président de la Cour**





Annexe IV

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

ET

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**LIGNES DIRECTRICES
RELATIVES À LA SAISINE ET AU RENVOI**

(3 JUIN 2025)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
1. SAISINE DE LA COUR PAR LA COMMISSION	1
1.1 Introduction d'instances devant la Court.....	1
1.2 Forme et contenu de la Requête	2
1.3 Représentation de la Commission devant la Cour	2
1.4 Correspondance	2
1.5 Enregistrement de l'affaire.....	2
1.6 Notification à l'État ou aux États	2
1.7 Procédures devant la Cour.....	3
1.8 Notification des décisions de la Cour au plaignant initial	3
2. RENVOI DES REQUÊTES DEVANT LA COMMISSION PAR LA COUR	3
2.1 Introduction d'instances devant la Commission.....	3
2.2 Forme et contenu de la requête.....	3
2.3 Forme de la décision de renvoi d'une requête.....	3
2.4 Notification de la décision de renvoi.....	3
3. DISPOSITIONS FINALES	3
3.1 Mise en œuvre des décisions	4
3.2 Application des Lignes directrices	4
3.3 Révision et amendement	5

**LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET
LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

1. **RAPPELANT** que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a été créée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à l'article 45 de la Charte ;
2. **CONSIDÉRANT** que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), afin de compléter les fonctions de protection de la Commission, conformément à l'article 2 dudit Protocole ;
3. **RECONNAISSANT** qu'en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole, la Commission a qualité pour saisir la Cour ;
4. **CONSCIENTES** de l'article 6(3) du Protocole, en vertu duquel la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission ;
5. **VU** l'article 8 du Protocole qui dispose que le Règlement intérieur de la Cour fixe les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie, en tenant compte de la complémentarité entre la Commission et la Cour ;
6. **TENANT COMPTE** du fait que le Protocole et les Règlements intérieurs des deux institutions ne couvrent pas tous les aspects de la complémentarité et que les interprétations divergentes concernant sa mise en œuvre ont été progressivement examinées et clarifiées d'un commun accord au fil des ans ;
7. **CONVAINCUES** que l'amélioration de la protection des droits de l'homme en Afrique requiert le renforcement continu des relations entre la Commission et la Cour ;
8. **ADOPTENT** les présentes Lignes directrices afin de consigner les accords mutuels des deux institutions et de rationaliser les procédures relatives à la saisine de la Cour par la Commission et au renvoi des requêtes par la Cour devant la Commission.

1. SAISINE DE LA COUR PAR LA COMMISSION

1.1 Introduction d'instances devant la Cour

9. La Commission a qualité, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur, du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour, pour saisir la Cour.

1.2 Forme et contenu de la Requête

10. La Commission saisit la Cour au moyen de requêtes, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour, aux instructions de procédure de la Cour, et autres politiques en vigueur régissant le dépôt des requêtes.

1.3 Représentation de la Commission devant la Cour

11. La Commission peut être représentée par un ou plusieurs Commissaire(s), assistés d'un ou plusieurs membres du Secrétariat ou d'un conseil désigné par la Commission.
12. La Commission communique à la Cour les noms et adresses de ses représentants dans les affaires qu'elle introduit devant la Cour et tient celle-ci informée de tout changement de représentation ou d'adresses, ainsi que de toute circonstance pertinente à la représentation dans une affaire donnée.
13. Les responsabilités des représentants de la Commission peuvent inclure la rédaction des mémoires, la collecte et la gestion des éléments de preuve, la représentation de la Commission dans les procédures orales, la liaison avec la Cour et la réponse aux demandes de celle-ci. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent conformément aux directives qu'ils peuvent recevoir de la Commission.

1.4 Correspondance

14. La Cour transmet toutes les correspondances et les pièces de procédure à la Commission ainsi qu'à ses représentants .

1.5 Enregistrement de l'affaire

15. La requête introduite par la Commission devant la Cour est enregistrée comme suit : Numéro de la requête (réinitialisé chaque année) ; année au cours de laquelle la requête a été déposée ; abréviation officielle de la Commission (CADHP) ; nom du plaignant initial ou de la/des victime(s) entre parenthèses ; période visée ; nom officiel de l'État. Exemple : *Requête [numéro]/[année] CADHP (plaignant initial ou victime(s)) c. [État défendeur]*. Lorsque la victime demande et obtient l'anonymat, la Cour peut utiliser un pseudonyme ou faire référence à la principale question de droits de l'homme en cause ou encore mentionner la ou les victime(s) de manière plus générale.

1.6 Notification à l'État ou aux États

16. Lorsque la Commission introduit une affaire devant la Cour, celle-ci se charge de notifier la requête à l'État ou aux États visés conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour.

1.7 Procédures devant la Cour

17. La Cour applique aux requêtes introduites par la Commission, les dispositions du Règlement intérieur de la Cour régissant ses procédures, en tenant compte de la nature particulière de la Commission et de la relation de complémentarité entre les deux organes, sans porter atteinte au principe d'égalité des armes qui régit les parties devant la Cour.

1.8 Notification des décisions de la Cour au plaignant initial

18. Il incombe à la Commission de notifier les décisions de la Cour au(x) plaignant(s) initial/initiaux.

2. RENVOI DES REQUÊTES DEVANT LA COMMISSION PAR LA COUR

2.1 Introduction d'instances devant la Commission

19. La Cour peut, conformément aux dispositions du Protocole, du Règlement intérieur de la Cour et du Règlement intérieur de la Commission, décider de renvoyer une requête devant la Commission.

2.2 Forme et contenu de la requête

20. La Cour renvoie l'intégralité du dossier de l'affaire, accompagné d'un rapport succinct exposant les motifs de son renvoi devant la Commission.
21. La Cour peut décider de renvoyer une requête dans son intégralité ou sur certains points spécifiques uniquement.

2.3 Forme de la décision de renvoi d'une requête

22. La décision par la Cour du renvoi d'une affaire devant la Commission est prononcée par voie d'ordonnance.

2.4 Notification de la décision de renvoi

23. La Cour applique à la décision du renvoi d'une requête les dispositions de son Règlement intérieur qui régissent la notification des décisions.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Mise en œuvre des décisions

24. La Commission peut promouvoir la mise en œuvre des décisions de la Cour par le biais de ses mécanismes respectifs, notamment les rapporteurs nationaux, les mécanismes spéciaux, les procédures de rapport des États, les lettres d'appel d'urgence, les lettres de préoccupation, les réunions et les missions.
25. La Commission peut participer aux audiences respectives organisées par la Cour en cas de différend sur l'exécution de ses décisions.
26. La Commission et la Cour peuvent collaborer dans le cadre d'initiatives conjointes de partage d'informations sur la mise en œuvre de décisions des deux organes, à travers notamment des bases de données, l'élaboration de rapports et des mécanismes nationaux de coordination communs.
27. Considérant que la protection des droits de l'homme en Afrique est une responsabilité partagée, la Commission et la Cour peuvent promouvoir la mise en œuvre de leurs décisions dans les forums pertinents et à travers une collaboration étroite avec d'autres organes de l'Union africaine (UA), notamment la Conférence, le Conseil exécutif, le Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques, le Conseil de paix et de sécurité (CPS), le Sous-comité sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme du Comité des représentants permanents (COREP), la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance et de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AGA/APSA), le Parlement panafricain (PAP), le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), le Conseil économique, social et culturel de l'UA (ECOSOCC), ainsi que d'autres institutions africaines et internationales, telles que les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies.

3.2 Application des Lignes directrices

28. Les présentes Lignes directrices ont pour objet de compléter et de préciser les dispositions de la Charte, du Protocole, et du Règlement intérieur qui s'appliquent à la Commission et à la Cour.
29. Ces Lignes directrices prennent effet à compter de la date de leur adoption. Elles s'appliquent à toutes les affaires pendantes et futures devant la Commission et la Cour.
30. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse une liste des requêtes qu'il communique aux membres de la Commission, lesquels indiquent les affaires à examiner en vue de la saisine de la Cour.
31. Avant chaque session, le Greffier de la Cour dresse une liste des requêtes qu'il communique aux juges de la Cour, lesquels indiquent celles devant être examinées en vue d'un renvoi devant la Commission.

3.3 Révision et amendement

32. Les présentes Lignes directrices peuvent faire l'objet de révision ou d'amendement sur proposition écrite de la Commission ou de la Cour. La proposition doit préciser les dispositions concernées ainsi que les modifications envisagées.
33. Les Bureaux de la Commission et de la Cour procèdent à des consultations mutuelles dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la proposition d'amendement, afin d'organiser une réunion au cours de laquelle celle-ci sera examinée. Les membres de la Commission et les Juges de la Cour sont notifiés de cette réunion au moins trente (30) jours avant sa tenue.
34. L'amendement est adopté à la majorité simple des membres de la Commission et de la Cour et entre en vigueur dès son adoption.

Adoptées le 3 juin 2025 à Arusha (République-Unie de Tanzanie) par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.



Annexe V

CONFÉRENCE SUR LE RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES FEMMES AUX PROCÉDURES DEVANT LA COUR AFRICAINE

3 - 4 SEPTEMBRE 2025

***Lieu : Kibo Hall, Cour africaine
Arusha, Tanzanie***

RÉSOLUTIONS

I. INTRODUCTION :

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), en collaboration avec la Société allemande pour la coopération internationale (*Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit* ou GIZ), a organisé une conférence sur le renforcement de la participation des femmes aux procédures de la Cour et, plus généralement, sur la promotion des droits des femmes dans le cadre du Système africain des droits de l'homme (SADH). La Conférence s'est tenue les 3 et 4 septembre 2025 à Arusha, en Tanzanie.
2. L'objectif de la conférence était de lever les obstacles éventuels à la participation des femmes aux procédures de la Cour en dotant les participants des connaissances, des compétences et des réseaux nécessaires pour leur permettre de jouer un rôle actif dans l'avenir des droits de l'homme en Afrique.
3. Les participants ont débattu des obstacles auxquels les femmes sont confrontées dans leurs relations avec la Cour et ont identifié des mesures pratiques visant à promouvoir les droits des femmes dans le cadre du Système africain des droits de l'homme. Les résolutions suivantes ont été adoptées lors de la conférence :

II. RÉOLUTIONS

Séance 1 - Sur le cadre des droits de l'homme et la relation entre la Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain.

4. Les participants ont réaffirmé la complémentarité entre les mandats de la Cour, de la Commission et du Comité, et ont rappelé le rôle que peuvent jouer les organismes sous-régionaux tels que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) en matière de protection des droits des femmes.
5. Les participants ont reconnu la nécessité pour la Cour de collaborer avec les autres acteurs du système des droits de l'homme, notamment les États membres, les organes de l'UA (Commission, Comité, Parlement panafricain), les organisations de la société civile (OSC), le monde universitaire, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), afin de mieux défendre les droits des femmes.

Par conséquent, les participants ont :

1. *Exhorté* les trois organismes à élaborer conjointement une stratégie sensible au genre adaptée à leurs procédures respectives et à veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre de leur travail.

2. *Exhorté les points focaux des institutions nationales des droits de l'homme à assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour.*
3. *Exhorté les OSC, les universités, les ONG et les INDH à saisir la Cour de requêtes en matière contentieuse et de demandes d'avis consultatif concernant les droits des femmes.*
4. *Exhorté les organes sous-régionaux tels que la Cour de justice de la CEDEAO (CJ-CEDEAO) et la Cour de justice de la CAE (CJ-CAE) à organiser des conférences similaires afin de se pencher sur les litiges spécifiques au genre et de promouvoir l'accès des femmes à la justice.*

Séance 2 : Sur les affaires relatives aux droits des femmes portées devant la Commission africaine

5. Les participants ont pris note des procédures relatives au dépôt des communications devant la Commission.

Par conséquent, les participants ont :

6. *Exhorté la Commission d'adopter une interprétation téléologique de l'article 59 de la Charte, reposant sur une approche centrée sur les droits des victimes.*
7. *Exhorté la Commission à saisir la Cour d'affaires relatives aux droits de la femme, conformément à leur relation de complémentarité.*
8. *Exhorté les OSC, les universités, les ONG et les INDH à déposer des demandes d'avis consultatifs sur les questions relatives aux droits des femmes auprès de la Commission, afin que celle-ci puisse en saisir la Cour.*
9. *Exhorté les parties prenantes, y compris les États membres et les particuliers ou ONG, à faire preuve de diligence dans la poursuite des procédures devant la Commission, afin d'éviter les retards autant que possible.*

Séance 3 - Sur les affaires relatives aux droits des femmes portées devant la Cour africaine

10. Les participants ont pris note des procédures en vigueur devant la Cour, notamment les requêtes en matière contentieuse et les demandes d'avis consultatifs.

Par conséquent, les participants ont :

11. *Exhorté instamment la Cour à tirer un meilleur parti de sa relation de complémentarité avec la Commission.*

12. *Exhorté* les ONG à solliciter le statut d'observateur auprès de l'UA ou à signer des protocoles d'accord avec cette dernière afin d'obtenir le statut consultatif et d'être habilitées à demander des avis consultatifs à la Cour.
13. *Exhorté* les ONG et autres organismes et personnes qualifiés à déposer des mémoires d'*amici curiae* afin de faire valoir la dimension de genre dans les affaires dont la Cour est saisie.
14. *Exhorté* toutes les parties prenantes, y compris les États membres, les particuliers et les ONG, à faire preuve de diligence dans la conduite des procédures devant la Cour, afin de réduire au minimum les retards.

Séance 4 – Sur les affaires relatives aux droits des femmes portées devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

15. Les participants ont reconnu que les restrictions relatives à la qualité pour agir (*locus standi*), les barrières linguistiques, et la dépendance excessive à l'égard d'intermédiaires ont pour effet de réduire les enfants au silence et de les priver de leur droit fondamental d'accès à la justice.
16. Les participants se sont dit profondément préoccupés par les obstacles persistants qui empêchent les enfants d'exercer des recours effectifs en cas de violation de leurs droits et d'obtenir réparation.

Par conséquent, les participants ont :

17. *Exhorté* tous les États à examiner et à réformer leur législation nationale afin de reconnaître la capacité juridique des enfants dans toutes les procédures judiciaires et administratives les concernant, en leur permettant de déposer plainte par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, sans exiger le consentement parental lorsque celui-ci pourrait être contraire à leur intérêt supérieur.
18. *Exhorté* les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à plaider en faveur de la mise en place et du financement de services d'aide juridictionnelle spécialisés, adaptés aux enfants, facilement accessibles et offrant une assistance juridique gratuite et de qualité aux enfants qui cherchent à obtenir réparation pour des violations de leurs droits.
19. *Exhorté* la Cour, la Commission et le Comité à adopter des procédures adaptées aux enfants, notamment par la formation des juges, des procureurs et du personnel judiciaire aux droits et au développement de l'enfant, la création d'environnements physiques sûrs et informels pour les enfants témoins et plaignants, et en permettant le témoignage par liaison vidéo ou toute autre mesure de protection, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes.

Séance 5 - Sur le rôle des avocates et des organisations non gouvernementales en matière de défense des droits de la femme

20. Les participants ont pris note qu'en dépit des progrès réalisés, des obstacles tels que le manque de ressources et les préjugés sexistes continuent de faire obstacle à la défense effective des droits des femmes devant les tribunaux internationaux et régionaux.
21. Les participants ont rappelé le rôle essentiel des avocates dans la défense des droits des femmes, tout en reconnaissant les difficultés qu'elles rencontrent en matière de visibilité et de soutien.
22. Les participants ont également souligné l'importance des barreaux, des réseaux juridiques et des ONG dans l'encadrement, la formation, l'assistance juridique et la sensibilisation afin de faciliter l'accès des femmes à la justice.

Par conséquent, les participants ont :

23. *Souligné* l'importance d'améliorer les systèmes judiciaires nationaux, d'intensifier la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice, ainsi que d'autonomiser les femmes sur le plan économique.
24. *Demandé instamment* que la participation accrue des femmes juristes soit encouragée par des bourses d'études et des programmes d'échange ;
25. *Exhorté* les magistrats et autres autorités judiciaires à jouer un rôle accru dans la promotion de l'accès à la justice et à veiller à ce que les victimes soient protégées de tout traumatisme supplémentaire au cours de la procédure judiciaire.
26. *Souligné* l'importance de la sensibilisation à l'échelle nationale, de la gratuité des services juridiques pour les femmes indigentes et de la mise en place de mesures ciblées visant à atteindre les femmes dans les zones rurales grâce à l'éducation et à la sensibilisation des communautés.
27. *Recommandé* la création de plateformes de réseautage régionales et internationales où les femmes avocates, les ONG et les associations d'avocats pourraient partager des stratégies, des expériences et les meilleures pratiques en matière de promotion des droits des femmes ;

Séance 6 – Sur le Programme d'assistance judiciaire de la Cour Africaine

28. Les participants ont souligné que le Programme d'assistance judiciaire de la Cour africaine constitue un mécanisme crucial pour garantir l'accès à la justice, en particulier pour les requérants indigents qui, autrement, ne bénéficieraient pas d'une représentation adéquate.

29. Les participants ont noté que la collaboration entre la Cour, les prestataires d'aide juridictionnelle, les associations d'avocats et les ONG est essentielle pour renforcer les capacités, étendre la portée et améliorer la prestation de services ;

Par conséquent, les participants ont :

30. *Encouragé* les femmes avocates à intégrer la liste des conseils devant la Cour;
31. *Souligné* la nécessité d'examiner (et de mettre à jour) régulièrement la liste des conseils devant la Cour afin de garantir la compétence, la diversité et l'équilibre entre les genres ;
32. *Exhorté* les OSC et les associations des avocats à sensibiliser les femmes et les filles au Programme d'assistance judiciaire de la Cour.
33. *Exhorté* la Cour élargir le rôle des avocats afin d'y inclure des activités de plaidoyer, d'information et de sensibilisation en plus des procédures judiciaires.

Séance 7 - Sur la Convention de l'Union africaine pour l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles

34. Les participants ont reconnu les avantages potentiels d'un traité dédié à la protection des droits des femmes et des filles contre la violence, tout en faisant observer qu'il pourrait se heurter aux mêmes problèmes de non-ratification et de non-application que ceux rencontrés par d'autres traités de l'Union africaine.

Par conséquent, les participants ont :

35. *Reconnu* les avantages potentiels de la Convention de l'Union africaine pour l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles, tout en notant avec préoccupation les ambiguïtés et les risques liés à la non-ratification du traité.
36. **Vivement recommandé** aux parties prenantes d'intensifier leurs efforts de sensibilisation en faveur de la ratification de la Convention de l'Union africaine pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.
37. *Exhorté* les parties prenantes à collaborer davantage avec les organes délibérants de l'UA sur la nature du traité et les lacunes en matière de protection des femmes et des filles.

Séance 8 – Sur le dépôt des affaires devant la Cour

38. Les participants ont pris note du format et des styles de rédaction des requêtes en matière contentieuse et des demandes d'avis consultatifs pouvant être portées devant la Cour.

Par conséquent, les participants ont :

39. *Recommandé* que tous les exemples de requêtes actuellement disponibles sur le site Internet soient mis à disposition dans toutes les langues de travail de la Cour ;
40. *Demandé instamment* à la Cour de produire et de diffuser des modèles de requêtes exhaustifs et faciles d'utilisation ;
41. *Exhorté* les parties prenantes aux procédures contentieuses à étayer leurs observations en fournissant des preuves le cas échéant ;

Adoptées à Arusha le 4 septembre 2025